

ASSURANCE QUALITÉ

— VIANDE SUISSE —

Directives pour la production Bovins, Porcs, Moutons, Chèvres, Lapins & **Conditions Générales**

ÉDITION JANVIER 2025

(LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION DE JANVIER 2025 APPARAISSENT EN ROUGE)

ABREVIATIONS	
OBJECTIFS	4
CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)	5
I. CHAMP D'APPLICATION	5
II. PRESTATIONS D'AQ-VIANDE SUISSE	5
III. DEVOIRS DU DÉTENTEUR AQ	5
IV. PROCÉDURE D'INSCRIPTION	6
V. PROCÉDURE DE CONTRÔLE ET D'HOMOLOGATION	6
VI. AUTRES DISPOSITIONS	7
DEMANDES	9
1 DISPOSITION LEGALES	9
2 EXPLOITATION PRISE DANS SON ENSEMBLE	10
2.1 Preuve des prestations écologiques requises (PER)	10
2.2 Participation au programme santé des porcs Plus (porcs uniquement)	10
3 CONTRÔLE DU TRAFIC DES ANIMAUX ET TRAÇABILITÉ	10
3.1 Marquage	10
3.2 Déclaration des données sur le trafic des animaux	10
4 SANTÉ DES ANIMAUX ET UTILISATION DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MÉDV)	11
4.1 Collaboration avec le vétérinaire	11
4.2 Marquage et stockage des aliments médicamenteux	11
4.3 Convention sur les médicaments vétérinaires (convention MédVét)	11
4.4 Responsable technique (RT)	11
4.5 Possibilités d'isolement des animaux malades	11
4.6 Animaux déficients	11
4.7 Médicaments vétérinaires non autorisés	11
5 HYGIENE	11
5.1 Propreté générale et hygiène	11
5.2 Hygiène des visiteurs (seulement porcs)	11
6 ALIMENTATION	12
6.1 Fourrage conformément au livre des aliments pour animaux	12
6.2 Composants d'alimentation	12
6.3 Exploitants mélangeant eux-mêmes leur fourrage	12
6.4 Exploitations affourageant de la farine de poisson (seulement porcs)	12
7 PRODUITS AUXILIAIRES	12
7.1 Produits antiparasitaires, de désinfection, de protection des stocks et d'ensilage	12
7.2 Stockage des produits auxiliaires	13
8 TRANSPORT	13
8.1 Dispositifs et procédure de chargement propres à l'exploitation	13
8.2 Directives pour le transport d'animaux effectués par l'exploitant	13
8.3 Transhumance (seulement moutons)	13

9	RELEVÉS	13
9.1	Document d'accompagnement pour animaux et vignette AQ	13
9.2	Registre des animaux	13
9.3	Médicaments vétérinaires	14
9.4	Journal des soins	14
9.5	Résultats du contrôle des viandes	14
9.6	Journal des visites (seulement porcs)	14
9.7	Documents de livraison du fourrage	14
9.8	Documents de livraison des produits auxiliaires	14
9.9	Plan de l'étable	14
10	PROVENANCE, DURÉE MINIMALE DE SÉJOUR ET GÉNÉTIQUE	14
10.1	Provenance des animaux	14
10.2	Respect de la durée minimale de séjour	14
10.3	Durée minimale de séjour en Suisse pour l'abattage d'animaux AQ	15
10.4	Génétique	15
11	PROTECTION DES ANIMAUX	15
11.1	Protection des animaux : aspects qualitatifs	15
11.2	Protection des animaux : aspects relatifs aux installations	17
11.3	Bovins : Protection des animaux : aspects relatifs aux installations	19
11.4	Bovins : Protection des animaux: aspects qualitatifs	24
11.5	Porcs : Protection des animaux: aspects relatifs aux installations	26
11.6	Porcs : protection des animaux: aspects qualitatifs	29
11.7	Moutons et chèvres : Protection des animaux: aspects relatifs aux installations	31
11.8	Moutons et chèvres : Protection des animaux: aspects qualitatifs	34
11.9	Lapins : Protection des animaux: aspects relatifs aux installations	35
11.10	Lapins : Protection des animaux : aspects qualitatifs	36
12	MODULES SUPPLÉMENTAIRES FACULTATIFS	36
12.1	Programmes éthologiques SST et SRPA	36
12.2	Production de lait de viande basée sur les herbages (PLVH)	36

ABRÉVIATIONS

AQ	Assurance qualité
AQ-VS	Assurance qualité viande Suisse
BDTA	Banque de données sur les trafics des animaux
CG	Conditions générales
HACCP	Hazard analysis and critical control points (système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
MédV	Médicaments vétérinaires
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFE	Ordonnance sur les épizooties
OFS	Office fédéral de la statistique
OGM	Organismes génétiquement modifiés
OMédV	Ordonnance sur les médicaments vétérinaires
OPAn	Ordonnance sur la protection des animaux
OPD	Ordonnance sur les paiements directs
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
PER	Prestations écologiques requises
PLVH	Production de lait et de viande basée sur les herbages
RS	Recueil systématique
RT	Responsable technique
SAU	Surface agricole utile
SRPA	Sorties régulières en plein air
SSP	Service sanitaire porcin
SST	Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux
TE	Transfert d'embryons
UGB	Unité de gros bétail
UGBF	Unités de gros bétail-fumure
UMOS	Unité de main d'œuvre standard
USP	Union suisse des paysans

OBJECTIFS

Le programme Assurance Qualité Viande Suisse (AQ-Viande Suisse) permet de présenter la production ouvertement et avec transparence aux acheteurs et aux consommateurs. Grâce au professionnalisme des producteurs, les consommateurs et les consommatrices ont ainsi la garantie d'acheter de la viande suisse d'excellente qualité.

L'AQ-Viande Suisse poursuit entre autres les **objectifs** suivants:

- mettre les consommateurs en confiance.
- améliorer l'image de la viande et de la branche carnée
- promouvoir la viande suisse
- démarquer la viande suisse par rapport à la viande importée
- créer les conditions de base pour exporter la viande produite dans le pays
- défendre et développer les parts de marché.

Instruments :

L'agriculteur connaît les prescriptions légales et les règles des bonnes pratiques agricoles nécessaires pour une production professionnelle. Il les applique systématiquement et accepte de se faire contrôler par une instance neutre. Les producteurs suivant le programme AQ-Viande Suisse s'orientent sur les critères suivants :

1. **Production professionnelle (compétence en la matière)**
Le producteur connaît toutes les prescriptions et les règles qui sont importantes pour la production carnée. Celles-ci portent en premier lieu sur la protection des animaux, l'affouragement, l'hygiène, l'approche et le traitement des animaux malades et le transport des animaux.
2. **Détention respectueuse des animaux et santé des animaux**
La sévère législation suisse sur la protection des animaux est appliquée systématiquement. Il favorise activement la santé des animaux par le biais de mesures préventives. Les médicaments vétérinaires ne sont utilisés qu'en étroite coopération avec le vétérinaire et moyennant un suivi documenté.
3. **Sécurité des consommateurs**
Le respect des prescriptions et les contrôles assurent au consommateur une viande de qualité élevée sur le plan de l'hygiène et de la pureté (exemptions de résidus de substances indésirables).
4. **Traçabilité**
Grâce à un marquage sans failles et aux documents qui accompagnent l'animal, il est possible de remonter la filière de production de l'abattoir jusqu'à l'exploitation où l'animal est né. La viande des animaux du programme AQ-Viande Suisse est une viande suisse et il n'y a pas de mais ni de si qui compte!
5. **Contrôles réguliers et indépendants**
Tous les producteurs qui participent au programme AQ-Viande Suisse sont contrôlés régulièrement par des organismes indépendants.
6. **Qualité élevée des produits satisfaisant aux exigences des clients**
Grâce à la gestion de la qualité, le producteur est en mesure d'offrir aux consommateurs de la viande suisse de première qualité.

**La viande suisse est saine et de qualité irréprochable
Elle est produite dans le respect de l'animal et de l'environnement.**

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)

I. CHAMP D'APPLICATION

Les conditions générales (CG) font partie intégrante des « Directives pour la production bovins, porcs, moutons, chèvres, lapins » (ci-après directives AQ). Elles règlent les exigences auxquelles doivent satisfaire les détenteurs d'animaux produisant dans le cadre du programme AQ-Viande Suisse et sous la marque de garantie SUISSE GARANTIE (ci-après détenteurs AQ), de même que les rapports entre ces détenteurs AQ et le secrétariat AQ-Viande Suisse (ci-après secrétariat).

II. PRESTATIONS D'AQ-VIANDE SUISSE

Le secrétariat adapte constamment l'AQ-Viande Suisse à l'évolution des critères politiques et sociaux. Il informe régulièrement les détenteurs AQ des derniers développements au moyen d'un bulletin d'information; il leur remet les dernières versions des documents AQ, organise les contrôles d'exploitation nécessaires, homologue les détenteurs remplissant les prescriptions AQ et leur fait parvenir les documents justificatifs correspondants (vignettes).

Dans la mesure de ces possibilités, le secrétariat soutient les détenteurs AQ pour l'écoulement de leurs animaux AQ; il informe les échelons en amont et en aval de la production sur l'AQ-Viande Suisse, sur les détenteurs AQ affiliés et sur les partenaires preneurs de licence.

III. DEVOIRS DU DÉTENTEUR AQ

En signant la „Convention pour la participation à l'AQ-Viande Suisse“, le détenteur AQ s'engage:

- à respecter entièrement les directives AQ ainsi que les CG pour tous les animaux détenus appartenant aux espèces bovine, porcine, ovine, caprine et lapins;
- à accomplir toutes les dispositions légales auto-déclaratives.
- faire examiner par le centre de contrôle de son choix tous les genres d'animaux élevés à l'exploitation et pouvant être certifiés par l'AQ-Viande Suisse (bovins, porcins, ovins, caprine, lapins).
- **Exception: des animaux tels que p. ex. des chèvres ou des moutons élevés pour le plaisir et non pour produire avant tout de la viande, ne doivent pas être soumis au contrôle de l'AQ-Viande Suisse. Toutefois, il est évident que ces animaux doivent être soignés conformément à la législation en vigueur.**
- à respecter les prescriptions AQ pour tous les animaux des espèces bovine, porcine, ovine caprine et lapins sur tous les sites de l'exploitation ;
Une exploitation compte toutes les unités dépendant d'une même personne physique ou juridique;
- à procéder correctement aux relevés exigés, à les mettre régulièrement à jour et à respecter les délais de conservation;
- à utiliser les documents (vignettes) fournis par AQ-Viande Suisse de manière à prouver sa participation au programme AQ-Viande Suisse. Les vignettes peuvent être utilisées uniquement pour les catégories d'animaux présentes sur l'exploitation (Animaux de compagnie exclus). La copie de vignettes AQ-Viande Suisse n'est pas autorisée. Seules les vignettes originales peuvent être utilisées. Si nécessaire, des vignettes peuvent être commandées auprès du secrétariat. L'aptitude à l'AQ des moutons commercialisés sur les places de marché publiques peut également être attestée par une liste d'animaux avec indications de label conformément au règlement sectoriel Suisse Garantie Viande, 3.2.2.
- à informer le secrétariat immédiatement lorsque les prescriptions du programme AQ-Viande Suisse ne peuvent pas être respectées, que cela soit temporairement ou durablement;
- à annoncer immédiatement au secrétariat tout changement concernant la production AQ-Viande Suisse (abandon / cession / regroupement d'exploitations, agrandissement ou réduction des unités de production, abandon de la production AQ, etc.);
- à payer dans les délais les factures de contrôle et les cotisations de membre participant au programme AQ-Viande Suisse.

IV. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Autocontrôle

Avant de s'inscrire, le détenteur contrôle son exploitation en fonction des directives AQ en vigueur pour déceler d'éventuelles lacunes ou fautes. D'éventuels défauts doivent être corrigés avant le contrôle d'entrée ; cela permet d'éviter des contrôles subséquents et un supplément de travail.

Inscription

Le détenteur AQ signale son intérêt pour la production AQ au secrétariat, qui lui remet alors les documents nécessaires à son inscription. Le détenteur dépose auprès du secrétariat la « Convention pour la participation à l'AQ-Viande Suisse » dûment remplie et signée. Dès la signature de la convention par le détenteur, celui-ci doit respecter les prescriptions AQ, procéder à tous les relevés demandés et conserver les documents de livraison.

V. PROCÉDURE DE CONTRÔLE ET D'HOMOLOGATION

Organisation et coordination des contrôles

Le secrétariat ou un service mandaté par lui organise et coordonne les contrôles d'exploitation. Dans la mesure du possible, les contrôles AQ seront coordonnés avec d'autres visites d'exploitation effectuées par le même service d'inspection. Les contrôles effectuent par des services d'inspection neutres, accrédités. Les services d'inspections remplissent les demandes EN/ISO 17020.

Contrôle d'entrée et admission de la participation au programme AQ-Viande Suisse

Le détenteur reçoit une confirmation d'inscription de la part du secrétariat dès qu'il est annoncé au service d'inspection en vue du contrôle d'entrée. En règle générale, le contrôle d'entrée est un contrôle annoncé.

Une fois que le secrétariat a reçu le rapport de contrôle, il l'analyse. Si aucun manquement grave n'est constaté (cf. règlement de contrôles et sanctions), le détenteur est admis dans le programme AQ-Viande Suisse et reçoit les documents justificatifs correspondants (vignettes).

Contrôles de suivi, super-contrôles

Au plus tard tous les 4 ans, le secrétariat mandate le service d'inspection désigné par le détenteur AQ pour effectuer un contrôle de suivi ou mandate une entreprise pour un super-contrôle. Si des manquements sont constatés, le détenteur est reconstrôlé et la fréquence des contrôles est augmentée. Ces contrôles répétitifs peuvent être effectués avec ou sans annonce préalable. Dans les régions d'estivage, un intervalle de 8 ans est autorisé entre deux contrôles.

Accès à l'immeuble et aux données

Le détenteur AQ doit en tout temps autoriser les contrôleurs à accéder à son immeuble et à ses terres ainsi qu'à consulter les données et relevés nécessaires.

Manquements et sanctions

- Si des manquements sont constatés, le secrétariat procède à des sanctions selon le régime en vigueur. Selon la gravité du cas, la sanction sera **un blâme (rappel), un avertissement ou une exclusion du programme**. Des mesures juridiques supplémentaires (p.ex. des demandes de dommages et intérêts) restent réservées.
- **Si un manquement est découvert et qu'un contrôle de suivi démontre qu'il n'a pas été corrigé, un rappel, un avertissement, voire une exclusion du programme sera prononcée en fonction de la gravité du cas.**
- **Les avertissements et les infractions répétées ont des conséquences économiques pour le détenteur d'animaux. Les coûts se composent de la manière suivante :**
 - L'effort du secrétariat :
 - i. L'effort du secrétariat relatif aux vérifications et à la sanction sera facturé au détenteur d'animaux. À cette occasion le prix actuel en vigueur de 140 francs par heure est appliqué.
 - ii. Si l'infraction est remarquée pendant un contrôle supérieur, alors les coûts dudit contrôle supérieur seront aussi facturés.
 - Compensation des avantages économiques (amende) :

AQ-Viande Suisse confère au détenteur d'animaux un avantage économique. Celui est résorbé par AQ-Viande Suisse sous forme d'une amende. Si l'avantage économique peut être limité dans le temps et par rapport aux animaux concernés, alors la sanction est à fixer sur cette base. S'il n'est pas possible d'établir une définition, alors les démarches, respectivement l'effectif seront sanctionnés de façon globale.

 - iii. Lors d'un avertissement, l'amende sera prononcée comme forfait par animal, sur la base des prix suivants :

- vaches, autres bovins, veaux	30 francs
- porcs, moutons, chèvres	10 francs
- porcelets, agneaux, cabris	5 francs
- lapins	1 franc

- iv. Si les détenteurs d'animaux d'AQ sont sanctionnés par les autorités cantonales d'une restriction sur les paiements directs ou d'autres mesures pour des infractions qui concernent aussi les directives AQ de production, le secrétariat peut s'abstenir de l'entier ou d'une partie de la sanction.
 - v. Pour des cas spécifiques et justifiés, les amendes mentionnées sous les paragraphes iii. et iv. peuvent être adaptées à la situation.
- **En cas d'avertissements répétés ou d'infractions graves, une exclusion est prononcée :**
 - Le producteur exclu peut déposer une demande pour réintégrer le programme à l'issue du délai d'attente. Après un contrôle ultérieur commandé par le secrétariat dans le cadre duquel aucun manquement n'est constaté, et après le règlement des frais ouverts de l'avertissement, le producteur peut être réintégré au programme.
 - En cas d'exclusion, la durée d'attente dure en général trois mois. Le secrétariat se réserve le droit de prolonger ce délai en cas d'infractions graves.
 - Si une exclusion ne peut être prononcée pour des raisons pertinentes (disproportion, exclusion entraînant des problèmes de protection des animaux, notamment surnombre), les prix mentionnés aux points i. et iii. sont doublés et le délai d'attente est levé. Dans ce contexte, les défauts doivent avoir été entièrement corrigés dans le cadre du contrôle ultérieur commandé par le secrétariat et les frais en suspens doivent avoir été entièrement réglés.
 - En cas d'incertitude, le secrétariat et le service d'inspection sont en droit de se procurer les informations indispensables auprès des services compétents (p.ex. organes d'exécution de la Confédération ou des cantons). Les infractions peuvent également être annoncées aux services compétents.

Recours

- Les recours contre des contrôles ou des constats de contrôle peuvent être formulés par écrit dans les trois jours ouvrables qui suivent. Le producteur peut demander un second contrôle.
- Les objections contre les sanctions prononcées par le secrétariat doivent être soumises dans 30 jours impartis au secrétariat. Les exigences prévues par le « Règlement de recours d'AQ-Viande Suisse » font foi.
- Un recours contre la décision du secrétariat doit être adressé à l'instance de recours dans un délai de 30 jours. Les exigences prévues par le « Règlement de recours d'AQ-Viande Suisse » font foi.

Frais

Le service d'inspection mandaté pour le contrôle facture les frais de contrôle au détenteur AQ (encaissement direct ou par paiement direct).

Cotisations et facturation

La cotisation à AQ-Viande Suisse se compose d'un forfait de base annuel, auquel vient s'ajouter une contribution (unique) pour l'admission au programme AQ ainsi qu'une contribution pour unités de production et pour l'établissement de documents justificatifs supplémentaires (vignettes). Les tarifs actuels peuvent être consultés sur le site Internet d'AQ-Viande Suisse (www.aq-viandesuisse.ch).

La contribution AQ est facturée au moment de la première homologation AQ, puis d'année en année.

Les factures impayées dans le délai imparti donnent lieu à un rappel. Les frais de sommation s'élèvent à Fr. 0.00 pour le premier rappel, à Fr. 20.00 pour le deuxième et à Fr. 50.00 pour le troisième. Si la facture et les frais de sommation demeurent impayés après le troisième rappel, le producteur est exclu du programme.

VI. AUTRES DISPOSITIONS

Protection des données

Les détenteurs AQ acceptent que :

- la gérance utilise en vue de l'exécution des rapports contractuels leur nom, leur adresse et les catégories d'animaux pour lesquelles ils sont inscrits ou reconnus dans AQ-Viande Suisse.
- la gérance transmette aux centres de contrôle AQ reconnus en vue de l'attribution des mandats de contrôle leur nom, leur adresse, le numéro de leur exploitation et les catégories d'animaux pour lesquelles ils sont inscrits ou reconnus dans AQ-Viande Suisse.
- la gérance se procure en vue de vérifier le respect des directives AQ-Viande Suisse des données et des résultats portant sur les contrôles AQ, des PER, des prescriptions SRPA et SST, de la protection des animaux et des eaux, de la participation à des programmes de santé, etc. auprès des services fédéraux et cantonaux, de l'OFAG, de l'OSAV et de l'OFS, des centres mandatés des contrôles AQ ainsi que des services sanitaires et des organisations d'éleveurs, et que

ces données lui soient transmises à tout moment.

Ces données et résultats de contrôles ne peuvent être utilisés que pour vérifier le respect des directives AQ-Viande Suisse.

- la gérance évalue ces données et ces résultats des contrôles et, en cas de manquement aux directives d'AQ-Viande Suisse, puisse prononcer des sanctions et prendre des mesures, indépendamment des décisions des services chargés de l'exécution (cf. partie V. Procédure de contrôle et d'homologation). AQ-Viande Suisse ne peut répondre des décisions divergentes ou erronées des autorités.
- les données de l'exploitation (adresse, coordonnées, numéros d'identification, zone d'appartenance, catégories d'animaux ainsi que participation aux programmes SRPA, SST et PLVH) soient acquises auprès de l'OFAG et des services cantonaux responsables, et couplées avec celles mentionnées dans les CG pour l'établissement du statut AQ et des programmes complémentaires.
- des données concernant les animaux et le trafic des animaux, notamment les notifications de naissances, d'acquisition et de remise, de même que les dates, poids et catégories d'abattage, ainsi que les données concernant la charnure et le tissu adipeux puissent être transmises à la gérance, que ce soit par Identitas SA (société exploitante de la Banque de données sur le trafic des animaux), par des abattoirs ou d'autres personnes et institutions (offices vétérinaires cantonaux, OSAV, OFAG, OFS, etc.). Ces données ainsi que le nombre de marques auriculaires acquises peuvent être utilisés comme base de calcul pour la contribution volontaire des détenteurs à l'USP.
- le statut AQ des catégories reconnues d'animaux ainsi que des informations sur leur participation au programme SST/SRPA soient enregistrés dans les banques de données usuelles de la branche, rendus accessibles aux services autorisés à les interroger et transmis à des tiers qui participent à la vente et au commerce des animaux ou de leurs produits (lait).
- la gérance conserve les données au moins aussi longtemps que nécessaire pour le traitement des affaires courantes. Les anciennes données sont supprimées sur demande.

Les détenteurs AQ peuvent obtenir en tout temps des renseignements supplémentaires sur leurs données, en particulier dans le cadre des droits à l'information que leur prévoit la loi, auprès de la gérance d'AQ-Viande Suisse. La responsabilité du traitement des données incombe à la direction de la gérance (Agriquali).

Responsabilité

AQ-Viande Suisse décline toute responsabilité pour tout type de dommages dans les limites prévues par la loi.

Modification des Directives de production AQ (CG incluses)

AQ-Viande Suisse se réserve le droit de modifier en tout temps les Directives AQ, y compris les CG. Les éventuelles modifications seront portées par écrit à la connaissance des détenteurs AQ et publiées sur le site Internet d'AQ-Viande Suisse.

Résiliation

Le détenteur AQ ainsi que le secrétariat ont en tout temps le droit de résilier la convention AQ par communication écrite. Le délai de résiliation est de 3 mois. En cas de résiliation en cours d'année, l'entier de la cotisation annuelle est facturé.

Dès la date de résiliation, dès lors, il n'est plus permis d'utiliser les justificatifs AQ (vignettes) ; les originaux des documents d'homologation doivent être renvoyés immédiatement au secrétariat.

LA RÉSILIATION POUR L'ANNÉE SUIVANTE DOIT ÊTRE ANNONCÉE AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE (TIMBRE POSTE). SI LE DÉLAI N'EST PAS RESPECTÉ, LE CONTRAT SE POURSUIT POUR UNE ANNÉE SUCCÉSSIVE.

For juridique

Le for juridique est à Brugg. La version allemande de la directive AQ-Viande Suisse est déterminante. Les versions française et italienne n'ont qu'une valeur indicative.

Contact:

Agriquali

AQ-Viande Suisse

Laurstrasse 10

Case postale

5201 Brugg

Tél. 056 / 462 51 11

E-Mail info@agriquali.ch

Internet www.agriquali.ch / www.aq-viandesuisse.ch

DEMANDES

1 DISPOSITION LEGALES

Toute la législation applicable en Suisse doit être respectée. Voici quelques-unes des lois particulièrement pertinentes pour la production AQ :

Loi fédérale sur la protection des animaux (RS 455), Ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1), Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1)

Résumé des principaux points :

- Exigences au niveau de bâtiments bovins, porcins, ovins, chevaux et volaille (dimensions, détention en groupe, détention individuelle, sols, aire de repos, litière)
- Alimentation et approvisionnement en eau (qualité, quantité, disponibilité, propriété)
- Interventions sur les animaux (écorneage, castration, boucle nasale)
- Qualité de la protection des animaux (litière, lumière, climat, hygiène)

Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)

Résumé des principaux points :

- Engrais de ferme (bilan de fumure, stockage, capacité de stockage, contrats d'engrais, max. d'UGBF)

Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (RS 812.212.1)

Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27)

Résumé des principaux points :

- Convention pour les médicaments vétérinaires (OMéV), visite annuelle du vétérinaire, documentations, état de santé des animaux)
- Médicaments (utilisation, stockage, autorisation, délais d'attente)
- Aliments médicamenteux (mode d'emploi, stockage, caractéristiques, utilisation)
- Enregistrement (indications, obligation comptable)

Loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0), Ordonnance sur les denrées alimentaires (RS 817.02)

Résumé des principaux points :

- Propriétés des matières premières, hygiène, obligation de l'autocontrôle

Prestations écologiques requises (PER), Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13) ou Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18)

Ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307)

Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (RS 916.307.1)

Résumé des principaux points :

- OGM (valeurs limites, instructions de déclarations)
- Aliments fourragers, matières auxiliaires et additifs (liste des aliments fourragers, stockage, hygiène, exigences au niveau du contenu, contenu et valeurs maximum, matières interdites, indications de déclaration)
- Autorisations (mélanges « maison », composants uniques)

Ordonnance sur les épizooties (RS 916.401)

Résumé des principaux points :

- Enregistrements et identifications (annonce à la BDTA, étendue des données, délai d'inscription et de garde, marque auriculaire, liste des inventaires, transport et document d'accompagnement)
- Transfert d'embryon et inséminations artificielles (autorisations, réalisation, contrôle)
- Annonce obligatoire (complication au niveau des animaux, début d'épidémie)

Ordonnance sur la BDTA (RS 916.404.1)

Résumé des principaux points :

- Traitement des données sur le trafic des animaux des catégories bovins, moutons, chèvre et porcs dans une banque de données centrale et fonctionnement de cette banque de données

Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (RS 916.441.22)

Ordonnance de l'OFAG sur la liste des aliments OGM pour animaux (RS 916.307.11)

Résumé des principaux points :

- Exigences relatives au respect des PER

2 EXPLOITATION PRISE DANS SON ENSEMBLE

2.1 Preuve des prestations écologiques requises (PER)

L'ensemble de l'exploitation (entité géographique et juridique) doit satisfaire aux PER selon l'OPD, voir rubrique 1 du présent document.

Exception : Les détenteurs d'animaux n'exploitant pas de SAU doivent satisfaire aux PER en respectant les autres exigences de l'OPD. Les troupeaux transhumants avec une autorisation du vétérinaire cantonal selon l'OPE sont exemptés des PER. De même, cette obligation ne s'applique pas aux éleveurs de moutons disposant de moins de 7 unités de gros bétail (UGB) s'ils tiennent un journal de pâturage et achètent au maximum 100 kg de foin en MS (ou quantité analogue de MS d'autres fourrages grossiers) par place de mouton et par an de fourrage extérieur à l'exploitation. Le nombre de places pour les moutons se réfère aux animaux âgés de plus de 365 jours.

2.2 Participation au programme santé des porcs Plus (porcs uniquement)

Les exploitations d'élevage porcin doivent participer à un programme santé des porcs Plus (programme santé SuisSano ou Qualiporc SafetyPlus).

Exception : les exploitations disposant de 60 places d'engraissement au maximum ou détenant des porcs d'alpage s'inscrivent auprès du service sanitaire au programme complémentaire pour les petites exploitations. Elles répondent aux exigences des directives Plus sous une forme simplifiée et obtiennent le statut «SuisKlein» ou «QGS-Klein».

Exception : les exploitations comptant un maximum de dix truies allaitantes et pratiquant l'engraissement pour leur propre usage ou la vente directe peuvent se voir exemptées de la participation à un programme santé des porcs Plus. Les porcelets de ces exploitations peuvent être livrés à une exploitation d'engraissement ayant le statut « SuisKlein » ou « QGS-Klein ». Il n'est pas possible de livrer les porcelets à une exploitation d'engraissement ayant le statut « SuisSano » ou « QGS ».

3 CONTRÔLE DU TRAFIC DES ANIMAUX ET TRAÇABILITÉ

Fondamentalement, les dispositions pour le contrôle du trafic des animaux (marquage, relevés, déclarations à BDTA) et les consignes dispensées par cette banque (Identitas AG) s'appliquent.

3.1 Marquage

3.1.1 BOVINS

Les veaux doivent être identifiés à l'aide de 2 marques auriculaires (marque auriculaire double) dans les 20 jours qui suivent la naissance. Les veaux quittant l'exploitation de naissance avant cet âge doivent être marqués au préalable. Le détenteur d'animaux déclare la naissance d'un veau et le départ de l'exploitation dans les 3 jours ouvrables. Chaque bovin doit être clairement marqué de deux marques auriculaires de la BDTA ou d'une marque d'une organisation d'élevage reconnue.

3.1.2 PORCS

Tout animal né sur l'exploitation doit être marqué durablement à l'aide d'une marque auriculaire officielle de la BDTA au plus tard 30 jours après sa naissance ou avant son départ de l'exploitation, respectivement du troupeau. Tous les animaux doivent être clairement marqués à l'aide d'une marque auriculaire officielle de la BDTA. Sur l'exploitation, doivent être présentes des marques auriculaires de remplacement de la BDTA, afin que les animaux ayant perdu leur marque auriculaire puissent immédiatement être munis d'une nouvelle marque.

3.1.3 MOUTONS, CHÈVRES

Les moutons et les chèvres nés après le 1^{er} janvier 2020 doivent être marqués dans l'exploitation de naissance par leur détenteur au plus tard 30 jours après la naissance au moyen de deux marques auriculaires. Pour les moutons l'une doit impérativement être munie d'une micropuce (marque auriculaire électronique). Les animaux quittant l'exploitation de naissance avant l'âge de 30 jours doivent être marqués au préalable. Pour les moutons et les chèvres nés avant le 1^{er} janvier 2020, ainsi que pour les cabris de boucherie nés après le 1^{er} janvier 2020 s'appliquent les exigences des « Directives techniques sur l'identification des animaux à onglons » de l'OSAV.

3.1.4 LAPINS

Sur le plan d'étable, les clapiers qui répondent aux exigences des arts. 10.1-10.3 doivent être mentionnés de manière distinctive.

3.2 Déclaration des données sur le trafic des animaux

Les déclarations de données sur le trafic d'animaux à la BDTA sont des autodéclarations conformément à ses instructions.

4 SANTÉ DES ANIMAUX ET UTILISATION DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MédV)

4.1 Collaboration avec le vétérinaire

Les traitements à base de médicaments soumis à ordonnance doivent être effectués uniquement par le vétérinaire ou d'entente avec lui. Les vétérinaires SSP et les consultants ne sont pas considérés comme le vétérinaire traitant pour les porcheries malgré leurs expériences professionnelles.

4.2 Marquage et stockage des aliments médicamenteux

Les aliments médicamenteux doivent toujours être marqués comme tel et stockés dans un endroit séparé pour éviter toute confusion. Le stockage doit être effectué de façon convenable et hygiénique.

4.3 Convention sur les médicaments vétérinaires (convention MédVét)

Si des médicaments vétérinaires (MédV) sont conservés sur place comme réserves une convention MédVét doit être passée et signée avec un vétérinaire. De plus, la fréquence des visites d'exploitation par le vétérinaire doit être conforme à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27). Un suivi écrit de l'état de santé et des traitements effectués. L'utilisation et les réserves de MédV doivent elles aussi être documentées.

4.4 Responsable technique (RT)

Le détenteur d'animaux doit avoir conclu une convention avec un RT au cas où des aliments médicamenteux, des fourrages médicaux ou des pré-mélanges médicamenteux (concentrés) sont ajoutés à l'alimentation ou distribués par l'intermédiaire d'installations techniques appartenant à l'exploitation.

4.5 Possibilités d'isolement des animaux malades

Un box vide doit être disponible pour les animaux malades ou blessés ou selon les situations, une autre possibilité de séparation doit exister. Les animaux malades ou blessés doivent être sans délai logés, traités et soignés ou abattus de manière professionnelle en fonction de leur état. Les box pour animaux malades ou blessés doivent disposer de mangeoires et d'abreuvoirs. L'aire de repos doit présenter une litière convenable, étant donné que les animaux malades ont tendance à rester allongés.

4.6 Animaux déficients

Les animaux déficients sont considérés comme des animaux malades ou accidentés, suspectés d'être atteints d'une épizootie ou pour lesquels le délai d'attente après un traitement médicamenteux n'est pas encore écoulé. Les animaux déficients doivent être identifiables à tout moment (marquage). Il est assuré que les animaux soignés ne sont pas vendus prématurément (que les délais d'attente pour la viande sont respectés). Une vente d'animaux avec un délai d'attente qui n'est pas respecté doit toujours être faite avec le consentement de l'acheteur et doit être spécifiée sur le document d'accompagnement. Les animaux suspectés d'être atteints d'une épizootie ou d'une zoonose (maladie transmissible à l'être humain) doivent être déclarés au vétérinaire. Les animaux morts, âgés de plus d'un an, doivent être déclarés au vétérinaire. Les animaux morts doivent être éliminés selon les prescriptions (centre collecteur des cadavres ou service d'élimination des déchets animaliers).

4.7 Médicaments vétérinaires non autorisés

L'utilisation de préparations contenant la substance active Pregnant Mare Serum Gonadotropin (PMSG), également appelée gonadotrophine chorionique équine (eCG), est interdite dans tous les domaines d'application. L'utilisation de préparations de substitution fabriquées par synthèse n'est pas concernée par cette interdiction.

5 HYGIENE

5.1 Propreté générale et hygiène

Les étables (allées, aires de repos, boîtes de repos, litière, etc.) et les alentours (places de chargement, etc.) doivent être propres. Les locaux de stockage, les lieux de préparation et les équipements de distribution des aliments fourragers et les abreuvoirs doivent être propres. Les aliments doivent être conservés de manière à ce qu'ils ne se détériorent pas et à l'abri des rongeurs et des nuisibles. L'alimentation en eau potable non souillée doit être assurée.

5.2 Hygiène des visiteurs (seulement porcs)

Les éléments suivants doivent être mis à la disposition des visiteurs étrangers à l'exploitation avant qu'ils entrent dans la porcherie :

- Bassine propre avec désinfectant propre
- Bottes propres

- Lavabo pour se laver les mains
- Vêtements de protection descendant sous les genoux

6 ALIMENTATION

6.1 Fourrage conformément au livre des aliments pour animaux

Seulement du fourrage autorisé par l'Agroscope (Posieux) doit être utilisé par principe. Les prescriptions d'utilisation (étiquettes) concernant les aliments, des agents de conservation et agents de stockage (p. ex. agents conservateurs d'ensilage) doivent être respectées (en particulier les délais d'attente jusqu'à l'autorisation d'affouragement). Les rations alimentaires doivent être adaptées aux besoins et à la performance des animaux.

6.2 Composants d'alimentation

Seulement du fourrage dont la part en OGM n'est pas soumise à déclaration doit être utilisé (fourrage à un composant < 0.9 % OGM, fourrage mixte < 0.9 % OGM).

Dans l'affouragement, il est interdit d'utiliser de l'huile de palme ou de la graisse de palme comme aliments simples ou comme ingrédients d'aliments composés. Il est toutefois permis d'y recourir en petites quantités pour le coating d'additifs (« Teneur en additifs »). Les sous-produits de l'industrie alimentaire susceptibles de présenter des traces d'huile de palme ou de graisse de palme peuvent être utilisés.

Le soja utilisé (aliments simples et aliments composés) doit provenir de cultures durables, et les composants utilisés (brisures de riz¹, gluten de maïs² et dextrose²) doivent provenir de productions responsables. Le blé, l'orge et l'avoine fourragers doivent être cultivés sans accélération synthétique de maturation au glyphosate (dessiccation)³.

- 1) Période transitoire pour le dextrose : issus à 50 % de productions responsables à partir du 1^{er} janvier 2026, puis à 100 % à partir du 1^{er} janvier 2027.
- 2) Période transitoire pour le gluten de maïs : 50% du gluten de maïs devra provenir de sources responsables à partir du 1er janvier 2024 et 100% à partir du 1er janvier 2025.

Lors de l'achat d'aliments pour animaux ou de composants bruts d'aliments pour animaux, l'éleveur exige du vendeur les certificats correspondants (p. ex. bon de livraison, étiquette ou document électronique avec attestation « AQ » ou « AQ-Viande Suisse ».) Les fournisseurs, les commerçants et les moulins fourragers remplissant ces conditions figurent sur le site web www.sojanetzwerk.ch.

6.3 Exploitants mélangeant eux-mêmes leur fourrage

6.3.1 OBLIGATION DE S'ANNONCER

Les personnes qui préparent pour des tiers des aliments composés pour animaux ou qui font du commerce d'aliments pour animaux ou les personnes qui préparent (également pour leurs propres besoins) des aliments composés pour animaux pour lesquels une teneur maximale s'applique conformément à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le livre des aliments pour animaux (OLAIA) ou de pré-mélanges avec des vitamines ou des oligo-éléments pour lesquels une teneur maximale s'applique conformément à l'annexe 2 de la OLAIA doivent faire rapport à l'Agroscope (Posieux).

6.3.2 ASSURANCE QUALITÉ

La personne mélangeant elle-même ses fourrages doit observer la « Directive relative à la fabrication de mélanges de fourrage avec utilisation d'additifs ou de mélanges préfabriqués contenant des additifs dans des exploitations agricoles /détenant des animaux, mélanges destinés aux animaux de rente de l'exploitation » ou doit suivre des dispositions correspondant à un concept d'assurance qualité ou HACCP équivalent.

6.4 Exploitations affourageant de la farine de poisson (seulement porcs)

La farine de poisson est uniquement utilisée pour la fabrication d'aliments composés et ne doit pas être affouragée directement aux porcs. L'exploitation fabricante doit être déclarée auprès de l'Agroscope (Posieux) et une copie de la déclaration écrite à l'Agroscope (Posieux) doit être conservée. Un registre doit être tenu sur le mélange à base de farine de poisson.

7 PRODUITS AUXILIAIRES

7.1 Produits antiparasitaires, de désinfection, de protection des stocks et d'ensilage

Seulement des produits antiparasitaires, désinfectants, de protection des stocks et des agents conservateurs d'ensilage autorisés en Suisse à la mesure de l'Agroscope (Posieux) et OSAV doivent être utilisés.

7.2 Stockage des produits auxiliaires

Les produits auxiliaires doivent être stockés dans un endroit frais, sec, sombre, à l'abri de la saleté et hors de portée des enfants.

8 TRANSPORT

8.1 Dispositifs et procédure de chargement propres à l'exploitation

Les animaux doivent être chargés avec calme et ménagement. Les dispositifs de chargement doivent être antidérapants, stables et anti-échappatoires et ne présentent pas de bords tranchants ou similaires qui pourraient blesser les animaux. Les rampes disposent des barrières latérales (d'une hauteur minimale de 75 cm pour les porcs, 80 cm pour les veaux et 100 cm pour le gros bétail) et ne doivent pas être trop raides et être suffisamment larges (inclinaison idéale entre 15° et 20°, max. 30°). Pour les porcs l'aire de chargement doit être séparée des lieux où les animaux sont détenus en permanence. L'utilisation d'aiguillons électriques, des aiguillons ou d'autres objets durs ou pointus est interdite. Le chauffeur n'est pas autorisé dans les écuries. Les porcs doivent être divisés selon les groupes pour le transport (animaux destinés à l'abattage jusqu'à 20 animaux ; truies mères jusqu'à 5 animaux ; porcelets jusqu'à 40 animaux).

8.2 Directives pour le transport d'animaux effectués par l'exploitant

Les animaux doivent être protégés contre les intempéries et doivent avoir suffisamment de place (selon l'OPAn). L'apport en air frais doit être garanti et aucun gaz d'échappement ne peut s'infiltrer dans la soute de transport. Le sol du véhicule doit être antidérapant et recouvert d'une litière absorbante (de préférence de la sciure). Les animaux peuvent être immobilisés au besoin avec des parois de séparation et les dispositifs d'attache doivent être suffisamment solides pour résister à des efforts normaux durant le transport. Les soutes doivent être nettoyées à fond et désinfectées après chaque transport. Les animaux affaiblis, blessés, malades et en état de gestation avancée doivent être toujours transportés en prenant des mesures de précaution.

8.3 Transhumance (seulement moutons)

L'autorisation de transhumer doit être demandée à chaque fois auprès de l'autorité cantonale compétente. Les troupeaux transhumants ne comptent pas des brebis portantes.

9 RELEVÉS

Les relevés listés ci-dessous sont indispensables pour prouver les bonnes pratiques agricoles et le respect des dispositions légales. Pour les soins médicaux, il est possible de télécharger les formulaires sous www.aq-viandesuisse.ch. Si les informations nécessaires sont indiquées sur d'autres documents, il est inutile d'établir d'autres relevés. Le choix du formulaire est secondaire, ce qui importe c'est qu'elles soient inscrites une fois. **Ce qui compte, c'est que les informations nécessaires pour documenter les déroulements de la production soient consignées, régulièrement mises à jour et facilement consultables.**

9.1 Document d'accompagnement pour animaux et vignette AQ

Pour tous les changements de statut d'un animal (p.ex. vente, transport à l'abattoir, etc.), un bon de livraison (adresse du producteur, date de livraison, nombre d'animaux, traitement médical ; pour les animaux à onglons le formulaire officiel « Document d'accompagnement pour animaux à onglons ») doit être rempli. La vignette personnelle du détenteur doit être collée sur le bon de livraison (document d'accompagnement) de tous les animaux AQ livrés. Les animaux qui ne répondent pas aux exigences de la section 10.1-10.3 ne peuvent pas être étiquetés avec la vignette AQ. Les bons de livraison doivent être conservés au moins trois ans.

9.2 Registre des animaux

9.2.1 BOVINS ET CHÈVRES

Un registre des animaux respectivement un document doit être tenu et contient les informations du code de l'exploitation attribué par l'OSAV (N° BDTA), tous les animaux présents dans l'exploitation avec leur marquage (ID animaux), date de naissance et sexe, tous les entrées¹et sorties², informations sur les saillies des animaux femelles (p. ex. informations sur l'organisation d'insémination artificielle), et des informations sur les saillies d'animaux mâles (p. ex registre des saillies). Le registre des animaux respectivement les documents doivent être tenus à jour, les inscriptions actualisées dans les trois jours. Les documents doivent être conservés au moins pendant trois ans.

¹) entrées sont : naissances, achats, importations et accueil temporaire d'animaux provenant d'autres exploitations

²) sorties sont : animaux vendus, abattus, morts, estivés, menés à la clinique vétérinaire, aux marchés, aux foires aux bestiaux, vente aux enchères de bovins ou à des manifestations similaires

9.2.2 MOUTONS ET PORCS

Il n'est pas nécessaire de tenir un registre spécial pour les moutons et les porcs. Il est suffisant de conserver tous les documents d'accompagnement et toutes les informations sur les animaux périssables et abattus. Les documents doivent être classés dans les trois jours et conservés pendant au moins trois ans.

9.2.3 LAPINS

Un registre des animaux respectivement un document doit être tenu et contient les informations sur les entrées et sorties, nombre et la date. Le registre des animaux respectivement les documents doivent être conservés au moins pendant 3 ans.

9.3 Médicaments vétérinaires

Un inventaire doit être fait de **tous** les médicaments uniquement délivrés sur ordonnance qui sont remis au détenteur d'animaux. L'inventaire doit au moins comporter les informations telles que la date de remise, le médicament (nom), la quantité remise et le nom ou signature du vétérinaire responsable. La liste de l'inventaire doit être conservée pendant au moins 3 ans.

9.4 Journal des soins

Un journal des soins doit être tenu répertoriant **toutes** les utilisations de médicaments uniquement délivrés sur ordonnance et les informations de date de l'administration, nom/ numéro de l'animal, numéro de box, raison des soins, maladie, remarques, médicament, dose, délai d'attente en jour pour la viande/le lait, date du terme du délai d'attente pour la viande/le lait, vétérinaire responsable. Le journal des soins doit être conservé pendant au moins trois ans. Les délais d'attente doivent être respectés.

9.5 Résultats du contrôle des viandes

Les résultats du contrôle des viandes doivent être conservés pendant 3 ans.

9.6 Journal des visites (seulement porcs)

Un journal des visites comportant les informations telles que la date de la visite, le nom du visiteur, et la date et lieu du dernier contact avec des porcs est tenu. Le journal doit être posé à l'entrée de la porcherie ou conservé à portée de main. Le journal des visites doit être conservé pendant 3 ans.

9.7 Documents de livraison du fourrage

Les documents de livraison et/ou étiquettes avec la déclaration d'achat des aliments de fourrage achetés (sauf le foin, la paille et les aliments provenant de l'exploitation exempts d'additifs) doivent être conservés au moins pendant 3 ans.

9.8 Documents de livraison des produits auxiliaires

Les documents de livraison (bons de livraison et/ou factures) de produits antiparasitaires, de protection des stocks, de désinfection et d'ensilage doivent être conservés au moins pendant 3 ans. La description précise du produit doit provenir des documents de livraison.

9.9 Plan de l'étable

Un plan ou un schéma donnant un aperçu de l'étable avec les dimensions des boxes, les aires d'affouragement et le surface de fenêtre doit exister pour tous les animaux dans une détention en groupe ou en box. Dans les étables avec logettes (bovins), aucun plan n'est requis, car le nombre de logettes limite le nombre d'animaux.

10 PROVENANCE, DURÉE MINIMALE DE SÉJOUR ET GÉNÉTIQUE

10.1 Provenance des animaux

Seuls les animaux provenant de la Suisse, y compris la Principauté du Liechtenstein et la zone de liaison douanière Büsingen, à l'exclusion de la zone franche de Genève. De plus, aucun animal génétiquement modifié n'est admis. La provenance des animaux est garantie par les documents AQ-Viande Suisse (les vignettes).

Les porcelets doivent provenir d'exploitations d'élevage reconnues AQ-Viande Suisse. Pour une provenance étrangère, on applique l'art. 10.3.

10.2 Respect de la durée minimale de séjour

Les animaux qui sont commercialisés avec le label AQ doivent être détenus de façon ininterrompue pendant une période minimum requise sur l'exploitation reconnue AQ avant l'abattage. Les périodes minimums requises sont pour

- le bétail d'étable, les vaches, les truies de réforme, les verrats : 5 mois
- les veaux, les porcs à l'engrais, les cabris et les lapins d'engraissement : toute la durée de l'engraissement
- les agneaux à l'engrais, les antenais, les brebis et les béliers : 3 mois
- les chevrettes, les chèvres et les boucs° : 3 mois

- les lapins reproducteurs : 2 mois.

Si une exploitation reconnue AQ vend du bétail bovin, des moutons ou des chèvres dans le cadre du programme AQ-Viande Suisse, la durée de séjour dans des exploitations d'estivage non reconnues n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée minimale de séjour. Si la durée de vie après déduction de la période d'estivage est inférieure à la durée minimale de séjour, le critère est considéré comme rempli pour autant que l'animal en question n'a jamais été détenu dans des exploitations non reconnues, à l'exception de celles d'estivage.

Le lait provenant d'animaux jusqu'à présent non conforme aux exigences AQ-Viande Suisse, lesquels ayant consommés du fourrage OGM (par ex. les animaux importés) ne doit pas être livré avec la distinction AQ durant 3 mois.

Lors de la reconnaissance d'une exploitation dans AQ-Viande Suisse, tous les animaux de l'exploitation obtiennent le statut AQ. Exception: si certaines catégories d'animaux d'une exploitation ne remplissent pas encore les exigences AQ, lesdits animaux n'obtiennent pas le label AQ.

Délai de carence: les interruptions de l'historique de séjour de dix jours au maximum pour le bétail d'étal et les vaches et de deux jours pour les veaux n'ont aucune influence sur le statut AQ de l'animal.

Les séjours dans les lieux suivants n'ont en général aucune influence sur le statut AQ d'un animal et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée minimale de séjour :

- Marchés du bétail, ventes aux enchères de bétail, expositions de bétail et manifestations similaires
- Cliniques vétérinaires

10.3 Durée minimale de séjour en Suisse pour l'abattage d'animaux AQ

Selon l'art. 15, al. 2, let. c de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires, l'engraissement des animaux de provenance étrangère doit avoir lieu principalement en Suisse ou ces animaux doivent avoir passé la majeure partie de leur existence en Suisse au moment de leur vente. Les vignettes AQ-Viande Suisse peuvent être utilisées uniquement si cette exigence est respectée.

10.4 Génétique

10.4.1 ANIMAUX GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

La détention ou l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés et de leurs descendants pour la reproduction sont interdites.

10.4.2 CLONES

La détention de clones est interdite.

L'utilisation de doses de semence de clones ou d'animaux ayant un clone dans les deux premières générations ascendantes (parents ou grands-parents) pour la reproduction est interdite. Les distributeurs de génétique doivent être en mesure de confirmer le respect de cette disposition.

La détention d'animaux ayant un clone dans les trois premières générations ascendantes (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) est interdite. Ne sont pas concernés par cette disposition :

1. les animaux nés en Suisse et issus d'une insémination ou d'un transfert d'embryon ayant eu lieu avant le 01.01.2019 ;
2. les animaux nés en Suisse et issus d'une insémination ou d'un transfert d'embryon ayant eu lieu le ou après le 01.01.2019, pour autant que
 - a. leur parent ou leur grand-parent descendant d'un clone soit né en Suisse et ait été conçu avant le 01.01.2019 (date de l'insémination, de la saillie ou du transfert d'embryon) ; et
 - b. leur conception n'ait nécessité aucune dose de semence de clones ou d'animaux ayant un clone dans les deux premières générations ascendantes.

11 PROTECTION DES ANIMAUX

11.1 Protection des animaux : aspects qualitatifs

11.1.1 OCCUPATION DES LOCAUX DE STABULATION / DES BOXES

Les animaux doivent être logés conformément aux normes de la protection des animaux sur les constructions. En outre, pour les bovins l'étable ne doit pas héberger plus d'animaux qu'il y a de logettes à disposition, un seul veau peut être détenu dans un igloo individuel, en cas d'affouragement à volonté un maximum 2,5 animaux par place à la mangeoire est autorisé et en cas d'affouragement restrictif chaque animal doit disposer d'une place à la mangeoire. De plus, les cornadis permettant de bloquer les animaux peuvent être utilisés uniquement si chaque animal dispose d'une place à la mangeoire (sauf pour la détention individuelle d'animaux sous surveillance).

Par ailleurs, le nombre de chèvres détenues dans des étables à stabulation entravée ne doit pas dépasser le nombre de places disponibles.

11.1.2 SOLS PERMETTANT UNE DÉMARCHE ASSURÉE DES ANIMAUX

Les sols doivent être antidérapants et secs (pas de couche glissante). Le sol de aires de repos doit être suffisamment sec.

11.1.3 ECLAIRAGE (TOUTES CATÉGORIES D'ANIMAUX)

L'éclairage dans les locaux de séjour des animaux doit être suffisant. Si le minimum légal (art. 33, al. 3, OPAn) n'est pas atteint, il convient de compléter l'intensité de l'éclairage au moyen de sources de lumière artificielle en vertu de l'art. 33, al. 4, OPAn.

Les étables sans fenêtre sont interdites. La surface minimale en fenêtre est de 2 % de la surface totale des box.

Les sources d'éclairage aménagées dans le toit sont considérées comme des fenêtres (puits de lumière naturelle d'une surface d'au moins 2 % de la superficie des box).

11.1.4 QUALITÉ DE L'AIR (TOUTES CATÉGORIES D'ANIMAUX)

La qualité de l'air (aspect, senteur, température, etc.) dans l'étable ne doit pas compromettre le bien-être des animaux et des détenteurs. Il n'y a pas de courants d'air.

11.1.5 BRUIT (TOUTES CATÉGORIES D'ANIMAUX)

Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif¹⁾ pendant une longue durée.

¹⁾ *Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.*

11.1.6 AUTRES INSTALLATIONS VISANT À INFLUER SUR LE COMPORTEMENT (TOUTES CATÉGORIES)

Il est interdit d'utiliser des rideaux électrifiés, des fils électrifiés dans le voisinage des animaux, des chaînes et des fils électrisants entre les animaux, des arceaux électriques agissant latéralement sur le comportement des animaux, et des dispositifs à bords tranchants ou pointus à proximité des animaux (p. ex. fils barbelés).

11.1.7 UTILISATION CORRECTE DU DRESSE-VACHES (BOVINS SEULEMENT)

Depuis le 1^{er} septembre 2013, les transformateurs qui sont utilisés doit être autorisés par l'OSAV et les couches nouvellement aménagées après le 1^{er} septembre 2013 ne pourront plus être équipées de dresse-vaches. Le dresse-vaches peut être utilisé uniquement sur des couches mesurent au moins 175 cm de long et avec des vaches et génisses âgés plus de 18 mois. L'utilisation du dresse-vaches avec des taureaux est interdite. Le dresse-vaches doit être réglable individuellement pour chaque animal. La distance entre le garrot et l'arceau est au moins de 5 cm et l'arceau du dresse-vaches est poussé jusqu'en haut quelques jours avant la naissance et sept jours après. Le dresse-vaches n'est pas allumé plus de deux jours par semaine.

11.1.8 DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR (TOUTES CATÉGORIES, SAUF LAPINS)

En cas de conditions météorologiques extrêmes, les animaux doivent avoir accès à une protection naturelle ou artificielle (porcs: des cabanes) dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés à l'étable. L'abri servant de protection (porcs: une cabane) contre les conditions météorologiques extrêmes doit permettre à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une place de repos suffisamment sèche (porcs suffisamment de litière). Le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps ne doit pas être bourbeux et considérablement souillé par des excréments ou de l'urine. L'état de santé et le bien-être des animaux doivent être contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies. On renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré. Les animaux doivent être contrôlés au moins deux fois par jour si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître. Dans la zone d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée.

Pour les porcs : les dimensions minimales de l'aire de repos dans les cabanes sont respectées conformément, les porcs disposent d'une souille à partir d'une température de 25° C à l'ombre et d'une aire ombragée suffisamment vaste en dehors des cabanes de repos en cas de fort ensoleillement, la nourriture mise à disposition remplit les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène et est donnée dans des dispositifs d'affouragement appropriés, les porcs doivent être abreuvés d'eau plusieurs fois par jour.

Pour les moutons et chèvres : en période d'affouragement hivernal, les animaux doivent être rentrés à l'écurie avant la mise-bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles doivent avoir en permanence accès à un gîte.

Pour les bovins, moutons et chèvres : les animaux reçoivent un complément alimentaire approprié dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage, au besoin, le détenteur doit utiliser des dispositifs d'affouragement

appropriés (p. ex. râtelier couvert). Le fourrage doit être conforme aux normes usuelles de qualité et d'hygiène. Dans la zone d'estivage, des mesures adéquates sont à prendre pour garantir que les besoins de repos et de protection des animaux sont satisfaits si une protection appropriée n'est pas disponible en cas de conditions météorologiques extrêmes.

11.1.9 /11.1.10 INTERVENTIONS SUR LES ANIMAUX

PRATIQUÉES SOUS ANESTHÉSIE

Les interventions dont la réalisation est permise seulement sous anesthésie doivent être pratiquées uniquement par des personnes ayant suivi avec succès une formation selon l'OMédV, reconnue par l'OSAV et l'OFAG. La castration des bovins, porcelets, agneaux et chevreaux doit être effectuée de manière professionnelle et conforme à la loi au cours des deux premières semaines, l'écornage des veaux et chevreaux au cours des trois premières semaines de vie.

SANS ANESTHÉSIE

Les interventions dont la réalisation est permise sans anesthésie (art. 15 OPAn) doivent être faites de manière techniquement correcte.

11.1.11 BLESSURES

Les différents équipements d'une stabulation ne doivent pas blesser les animaux.

11.1.12 SOINS DONNÉS AUX ANIMAUX

L'embonpoint des animaux est bon, et les animaux ne doivent pas être exagérément sales (p. ex. fortement souillés d'excréments). Les animaux malades ou blessés doivent être correctement logés, traités et soignés. La lutte antiparasitaire doit être faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation), et la peau doit être entretenue correctement (p. ex. gales). Les moutons doivent être soumis à une tonte annuelle et les moutons fraîchement tondus doivent être protégés contre les conditions climatiques extrêmes. Si les moutons sont gardés en permanence à l'extérieur, la tonte doit être planifiée de telle manière que l'épaisseur de leur toison soit adaptée aux conditions météorologiques.

11.1.13 SOINS DES ONGLONS

Les onglons ne sont pas trop longs et sont entretenus correctement (en particulier dans les étables à litière profonde où les onglons ne peuvent s'user suffisamment).

11.1.14 FORMATION

La personne détenant plus de 10 UGB doit être en possession d'une attestation de formation agricole. La personne détenant moins de 10 UGB doit être en possession d'une attestation de compétences. La personne assumant la garde des animaux dans une région de montagne qui ont besoin de moins de 0,5 UMOS pour prendre soin de leurs animaux doit être en possession d'une attestation de compétences. La personne responsable dans une exploitation d'estivage doit être en possession d'une formation agricole et veiller à ce que le personnel soignant sans formation soit supervisé par lui.

11.2 Protection des animaux : aspects relatifs aux installations

Le détenteur d'animaux doit respecter les normes de la protection des animaux sur les constructions selon la disposition légale en vigueur (voir rubrique 1).

11.2.1 REMARQUE CONCERNANT LES DIMENSIONS ET SUR LES DÉLAIS TRANSITOIRES

Sauf mention contraire, les dimensions s'appliquent toujours aux espaces libres. Pour les vaches mères et les vaches nourrices, ainsi que pour les génisses en état de gestation avancée, les dimensions valables pour le bétail laitier sont applicables. Dans certains cas, des délais transitoires s'appliquent pour les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008. Certaines dispositions valent par ailleurs uniquement pour les étables, box, etc., nouvellement aménagés.

11.2.2 DÉFINITION DE «CHANGEMENT D'AFFECTATION»

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

11.2.3 DÉFINITION DE «NOUVELLEMENT AMÉNAGÉ»

Par nouvellement aménagé, on entend les nouvelles constructions et les bâtiments existants qui ont connu un changement d'affectation ainsi que les bâtiments annexés qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les places à la mangeoire et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépenses occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

11.2.4 DÉFINITION DE «BOVINS»

Animaux domestiqués de l'espèce bovine, yacks et buffles compris.

11.2.5 MESURES DESTINÉES À ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS

Si les locaux sont fermés, l'apport d'air frais doit être assuré par aération artificielle, même en cas de panne de l'installation (un système d'alarme fonctionnel, un système d'ouverture automatique des fenêtres, ou un groupe électrogène de secours).

11.3 Bovins : Protection des animaux : aspects relatifs aux installations

11.3.1 DÉTENTION EN GROUPE : ÉTABLES À STABULATION LIBRE NON ÉQUIPÉES DE LOGETTES

Il faut respecter les dimensions minimales.

Catégorie d'animaux	Veaux		Jeunes animaux ¹⁾				Vaches et génisses en état de gestation avancée ²⁾ ayant une hauteur au garrot ⁶⁾ de		
	Jusqu'à 3 semaines	Jusqu'à 4 mois	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Aire de repos pourvue de litière systèmes sans logettes, en m ²	1,0 ³⁾	1,2-1,5 ⁴⁾	1,8 ⁵⁾	2,0 ⁵⁾	2,5 ⁵⁾	3,0 ⁵⁾	4,0	4,5	5,0

¹⁾ Les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être détenus exclusivement dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde. La tenue doit garantir l'abrasion des onglons.

²⁾ Sont considérées comme étant en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage

³⁾ La superficie des box doit être d'au moins 2,0 m².

⁴⁾ Selon l'âge et la taille des veaux. La superficie des box doit être d'au moins 2,4 à 3,0 m².

⁵⁾ L'aire de repos peut être réduite de 10 % au maximum si les animaux ont en permanence à leur disposition un autre espace de superficie au moins équivalente à celle de l'aire de repos.

⁶⁾ Les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée.

Catégorie d'animaux	Jeunes animaux				
	Jusqu'à 200 kg	200 -250 kg	250 - 350 kg	350 - 450 kg	Plus de 450 kg
Surface au sol ¹⁾²⁾ pour les sols entièrement perforés, en m ²	1,8	2,0	2,3	2,5	3,0

¹⁾ La surface du sol doit être pourvue d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal, p.e. **System Lospa**

²⁾ La surface du sol ne peut être entièrement perforée que pour les bovins âgés de plus de quatre mois.

11.3.2 DÉTENTION EN GROUPE : ÉTABLES À STABULATION LIBRE ÉQUIPÉES DE LOGETTES.

DIMENSIONS DES LOGETTES

Les logettes doivent être munies d'un arrêtoir d'épaule. L'arrêtoir d'épaule et le rebord garde-litière doivent être arrondis ou biseautés du côté animal et ne dépassent pas de plus de 10 cm le niveau de la surface de couchage. Les piliers situés dans l'aire des logettes ne gênent pas les animaux ni lorsqu'ils sont couchés ni lorsqu'ils se couchent ou se lèvent. Il faut respecter les dimensions minimales.

Dimensions des logettes ²⁾ , en cm (cf. fig.1)	Jeunes animaux				Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹⁾ ayant une hauteur au garrot ⁵⁾ de		
	Jusqu'à 200 kg	200-300 kg	300- 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Longueur des logettes adossées à la paroi ³⁾	160	190	210	240	230	240	260
Longueur des logettes opposées ⁴⁾	150	180	200	220	200	220	235
Largeur des logettes	70	80	90	100	110	120	125
Espace de dégagement minimal sous le bat-flanc	--	--	--	40	40	40	40
Longueur de l'aire de repos entre l'arrêtoir d'épaule et le rebord garde-litière	120	145	160	180	165	185	190

¹⁾ Sont considérées comme étant en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage.

²⁾ Les bat-flanc autorisés sont soumis à des exigences particulières qui peuvent être trouvées dans ; la liste actualisée des équipements de stabulation autorisés (www.blv.admin.admin.ch).

- 3) Le point d'appui antérieur des bat-flancs doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci.
- 4) En cas d'utilisation de barres de nuque fixes, les logettes opposées doivent être séparées l'une de l'autre par une barre frontale ou un dispositif similaire. Cette séparation doit se situer au milieu de l'espace séparant les logettes opposées.
- 5) Les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée.

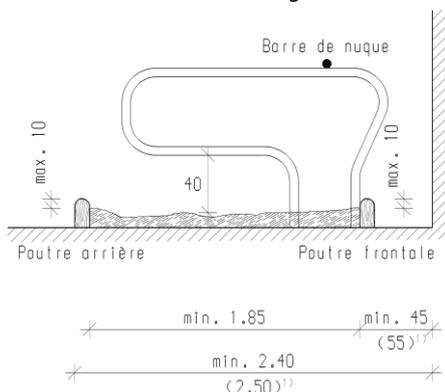


Fig. 1
Logettes adossées à la paroi respectant les dimensions minimales pour une vache ayant une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm

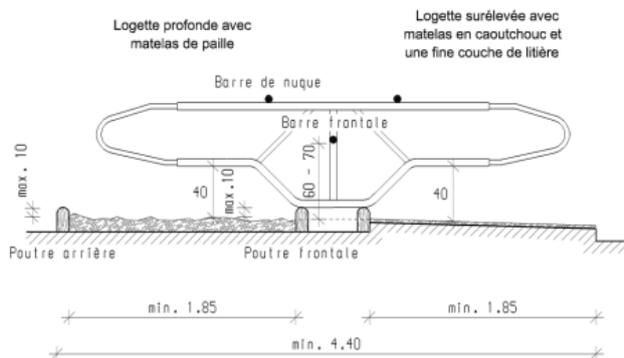


Fig. 2
Logettes opposées respectant les dimensions minimales pour une vache ayant une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm

LOGETTES ET COULOIRS DE CIRCULATION

Les couloirs de circulation doivent être aménagés de telle façon que les animaux puissent s'éviter. Il faut respecter les dimensions minimales.

Dimensions, en cm (cf. fig. 3)	Vaches et génisses en état de gestation avancée ²⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
A: Profondeur de la place à la mangeoire ²⁾	290	320	330
Largeur de la place à la mangeoire	65	72	78
B: Couloir de circulation ²⁾ derrière la rangée de logettes	220	240	260
C Couloirs transversaux ^{3) 4)} :			
Couloir sans possibilité de croisement des animaux	entre 80 cm et 120 cm		
Couloir avec possibilités de croisement des animaux	au moins 180 cm		

- 1) Sont considérées comme étant en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage.
- 2) Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes n'aillent pas jusqu'au bord arrière, que le couloir en question ne constitue pas un cul-de-sac, et qu'il existe d'autres espaces permettant aux animaux de s'éviter.
- 3) Lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter sont placés dans des couloirs transversaux, ceux-ci doivent avoir une largeur d'au moins 240 cm.
- 4) La longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dépasser 6 m au maximum

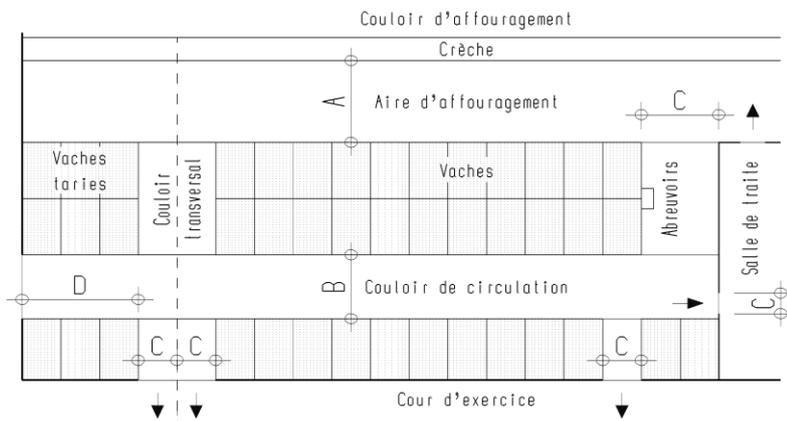


Fig. 3 Dimensions des couloirs d'étable

11.3.3 DÉTENTION EN GROUPE : BOX DE MISE BASE POUR ÉTABLES À STABILATION LIBRE

Le box de mise bas est pourvu de litière. Le box de mise bas a une superficie d'au moins 10m² et une largeur d'au moins 2.5 m. Une aire d'au moins 10 m² par animal doit être disponible si le box est prévu pour plusieurs mises-bas simultanément.

11.3.4 DÉTENTION À L'ATTACHE

VACHES ET GÉNISSES EN ÉTAT DE GESTATION AVANCÉE

Il faut respecter les dimensions minimales pour chaque couche.

Aucune nouvelle couche avec dispositif d'attache ne doit être mise en place pour les buffles. Les yacks ne doivent pas être détenus à l'attache.

Stabilation entravée		Couche courte			Couche moyenne		
Couches ¹⁾ , en cm	Hauteur au garrot	125 ± 5	135 ± 5	145 ± 5	125 ± 5	135 ± 5	145 ± 5
	Largeur par animal ²⁾	100	110	120	100	110	120
	Longueur	165	185	195	180	200	240
Dimensions de la crèche, en cm	Largeur de la crèche	min. 60	min. 60	min. 60	--	--	--
	Hauteur de la paroi de la crèche côté animal ³⁾	max. 32	max. 32	max. 32	--	--	--
	Épaisseur de la paroi de la crèche côté animal	max. 15	max. 15	max. 15			
	Hauteur min. du fond de la crèche	min. 10	min. 10	min. 10	--	--	--

¹⁾ Les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée.

²⁾ La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.

³⁾ Les panneaux flexibles en caoutchouc peuvent rehausser la paroi de la crèche côté animal de plus de 32cm.

Pour les couches existantes au 1^{er} septembre 2008

Il faut respecter les dimensions minimales pour chaque couche.

Détention à l'attache ^{1) 2)}		Couche courte	Couche moyenne
Couche en cm	Largeur ³⁾	110	110
	Longueur	165	200
Couches pour vaches laitières dans les régions d'estivage ⁴⁾ , en cm	Largeur ³⁾	99	99
	Longueur	152	185

¹⁾ Les couches existantes présentant des dimensions inférieures à celles-ci doivent être adaptées aux dimensions exigées pour les couches nouvellement aménagées à partir du 1er septembre 2008.

²⁾ Dimensions minimales pour les vaches ayant une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée.

³⁾ La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.

⁴⁾ En règle générale, les animaux ne doivent pas être détenus plus de 8 heures par jour dans des étables équipées de telles couches.

AUTRES BOVINS

Il faut respecter les dimensions minimales pour chaque place.

Stabulation entravée sur couche courte		Jeunes animaux			
Couches, en cm		Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg
		Largeur par animal ¹⁾	70	80	90
	Longueur	120	130	145	155

¹⁾ La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.

Informations relatives aux «couches»

- Sur **couche courte** (fig. 4), l'espace au-dessus de la crèche doit être en permanence à la disposition des animaux pour se coucher, se lever (mouvement de la tête vers l'avant), se reposer et s'alimenter.

Fig. 4 couches courte

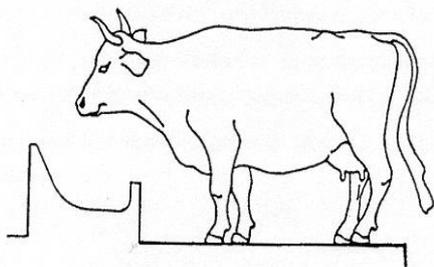
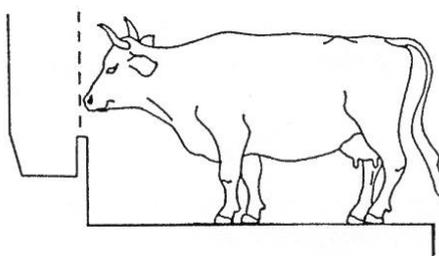


Fig 5 couche moyenne



- Les **bat-flancs** installés sur les couches courtes dans la moitié antérieure de celle-ci et après chaque deuxième animal ne représentent pas une restriction notable et peuvent donc être négligés lorsqu'on mesure la largeur de la couche par animal (**mesure sur les axes**).
- La **couche moyenne** (fig. 5) se distingue de la couche courte par une crèche plus haute. Elle est souvent pourvue d'un cornadis (râtelier mobile).

Informations relatives aux dimensions de la crèche en cas de détention à l'attache sur couche courte

- Les dimensions de crèches mentionnées ci-dessous s'appliquent aux couches courtes nouvellement aménagées depuis le 1er septembre 2008, quelles que soient les catégories de bovins. Elles valent également pour les crèches de couches courtes avec système à l'attache qui existaient déjà avant et qui avaient été autorisées dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des systèmes de stabulation fabriqués en séries.

Fig .6

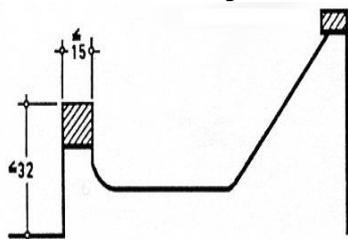


Fig. 7

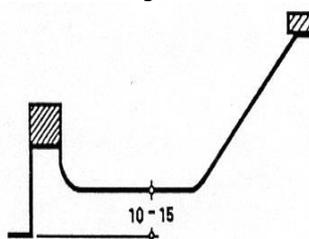
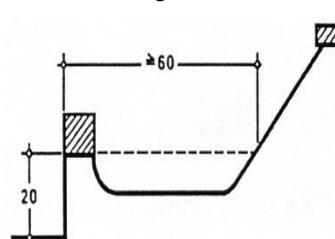


Fig. 8



- La paroi de la crèche côté animal, y compris le bord en bois et d'éventuels dispositifs massifs montés au-dessus de ce bord, tels que tube tournant pour la libération collective, etc., ne doit pas, dans les étables nouvellement aménagées, dépasser une hauteur de 32 cm au-dessus du niveau de la couche et ne pas avoir une épaisseur de plus de 15 cm (fig.6). Les panneaux flexibles en caoutchouc peuvent rehausser la paroi de la crèche côté animal de plus de 32 cm. Le fond de la crèche doit être au moins 10 cm plus haut que le niveau de la couche, y compris la natte en caoutchouc, s'il y en a une (fig. 7).
- La crèche doit être suffisamment large. Entre le bord de la crèche côté animal et la paroi de la crèche côté fourragère, il doit y avoir un espace libre d'au moins 60 cm, mesuré à 20 cm au-dessus du niveau de la couche (fig. 8).

Informations relatives aux **cornadis** en cas de détention à l'attache

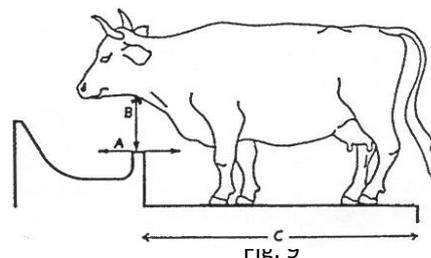
Les cornadis présentent d'importantes variations d'un modèle à l'autre. Les exigences peuvent être trouvées dans la liste actualisée des équipements autorisés (www.blv.admin.ch).

- Les cornadis installés sur couche courte ne doivent pas être utilisés pour empêcher les animaux d'accéder à la crèche.

Informations relatives aux **dispositifs d'attache**

Les dispositifs d'attache doivent laisser à l'animal suffisamment de jeu dans le sens de la longueur (A) et dans le sens vertical (B) pour qu'il puisse se lever, se coucher, se lécher et reculer de la manière qui est propre à l'espèce. La longueur de la couche (C) doit correspondre aux prescriptions (fig.9).

- Les dispositifs énumérés ci-dessous sont soumis à des prescriptions particulières qui peuvent être trouvées dans la liste actualisée des équipements de stabulation autorisés (www.blv.admin.admin.ch):
 - aménagements d'étables à poteaux et du genre Böckli
 - systèmes d'attaches avec cornadis
 - systèmes d'attaches «américaines» (collier articulé) et «hollandaises» (attaches verticales)
 - systèmes d'attaches «canadiennes» (barre de nuque).
- Le nouvel aménagement de colliers rigides ou en acier à ressort n'est pas admis. Les colliers de ce type qui sont défectueux doivent être remplacés par des systèmes d'attache appropriés.



11.3.5 DÉTENTION INDIVIDUELLE DES VEAUX

DÉTENTION DANS DES BOX INDIVIDUELS

L'emplacement et l'aménagement du box permettent à l'animal d'avoir un contact visuel avec des congénères. Il faut respecter les dimensions minimales.

Dimensions	Veaux jusqu'à 2 semaines
Largeur des box, en cm	85
Longueur des box, en cm	130

DÉTENTION DANS DES CABANES (IGLOOS)

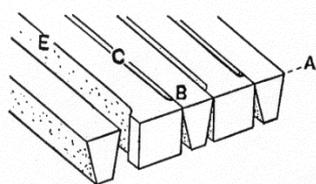
L'emplacement de la cabane (l'igloo) permet à l'animal d'avoir un contact visuel avec des congénères. Les veaux qui sont détenus seuls dans des cabanes (igloos) doivent avoir un accès permanent à un enclos extérieur. Les cabanes (igloos) pour un seul veau doivent être suffisamment larges pour permettre au veau de se retourner sans être gêné. Dans la zone utilisable pour se coucher à l'intérieur de la cabane (de l'igloo), les dimensions de l'aire de repos pourvue de litière doivent être au moins les suivantes.

Dimensions, en m ²	Veaux jusqu'à 3 semaines	Veaux jusqu'à 4 mois
Aire de repos	1,0	1,2 – 1,5 (selon l'âge et la taille des veaux)

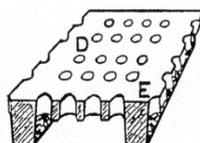
11.3.6 SOLS PERFORÉS

Les éléments doivent être posés de façon à former une surface plane et stable. Les arêtes doivent être polies, et aucune bavure saillante n'est autorisée. Les dimensions des fentes de caillebotis et des trous autorisées doivent être conformes aux informations indiquées dans le tableau en bas. Les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation ne doivent être installées que sur la largeur d'un élément. Les éléments perforés recouvrant les canaux d'évacuation, munis de barreaux avec revêtement de caoutchouc (fig.11), ne doivent être installés qu'en surplus de la longueur de la couche exigée à l'annexe 1, tableau 1, ch. 12, OPAn. Il n'y pas de grilles à barres rondes dans les étables à stabulation libre ou dans les cours d'exercice. Les yacks ne doivent pas être détenus sur des grilles, dalles en béton et des sols à trous.

Grilles dalles en béton



Sol à trous



Evaluation des grilles dalles et des sols à trous:

- A) Pose plane
- B) Poutrelles ne pouvant pas bouger
- C) Largeurs des fentes constantes et appropriées
- D) Trous appropriées
- E) Arêtes polies, pas de bavures saillantes

Fig. 10 Sols perforés

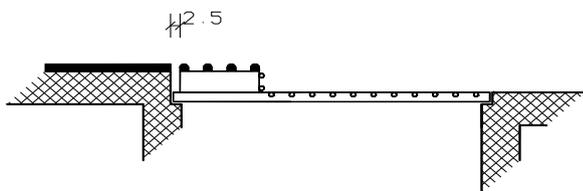


Fig. 11 Grille prolongeant la couche dans une étable à stabulation entravée

	Catégorie de poids	Dimensions maximales des trous ou des fentes, en mm	Longueur maximale des alvéoles, en mm	Largeur minimale des pleins, en mm
Grilles dalles en béton	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	--
Sols à trous	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	55	--	--
Grilles couvrant les canaux d'évacuation ¹⁾	Animaux jusqu'à 200 kg	--	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	--	--	²⁾
Grilles alvéolées dans les étables à stabulation libre et dans les cours d'exercice	Animaux jusqu'à 200 kg	30	90	28
	Animaux de plus de 200 kg	35	90	22

¹⁾ Dans les étables à stabulation libre et les cours d'exercice, les grilles couvrant les canaux d'évacuation sont des grilles à barreaux profilés en T ou alvéolées.

²⁾ La réglementation relative à la largeur des pleins est spécifique à chaque produit et suit la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements d'étable fabriqués en série.

11.3.7 ABRIS EN CAS DE DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR

Dans le cas d'une détention prolongée en plein air, les abris doivent être conformes aux dimensions minimales suivantes :

	Veaux		Jeunes animaux				Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	Jusqu'à 3 semaines	Jusqu'à 4 mois	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Aire de repos ^{2) 3)} recouverte de litière par animal, en m ²	0,9	1,0-1,3 ⁴⁾	1,6	1,8	2,2	2,7	3,6	4,0	4,5

¹⁾ Sont considérées en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage.

²⁾ Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux

³⁾ Ces dimensions minimales concernent uniquement les abris servant à la protection contre les intempéries et le froid. Ils ne doivent pas être utilisés pour l'affouragement.

⁴⁾ Selon l'âge et la taille des veaux.

11.4 Bovins : Protection des animaux: aspects qualitatifs

11.4.1 AIRE DE REPOS

AIRE DE REPOS POURVUE DE LITIÈRE POUR LES VACHES, LES GÉNISSES EN ÉTAT DE GESTATION AVANCÉE ET LES TAUREAUX D'ÉLEVAGE

L'aire de repos pour les vaches, les bovins en état de gestation avancée et les taureaux d'élevage doit être suffisamment pourvue en litière appropriée ¹⁾. Les matelas de caoutchouc traditionnels et les matelas mous doivent aussi être recouverts de litière.

¹⁾ litière appropriée = paille longue ou paille hachée, éventuellement une épaisse couche de sciure (diffère en fonction du système de stabulation).

AIRE DE REPOS POUR LES AUTRES BOVINS

Les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être détenus exclusivement dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde. La tenue doit garantir l'abrasion des onglons. Les bovins autres que les veaux, vaches, génisses en état de gestation avancée, taureaux d'élevage, buffles ou yacks doivent être détenus dans un système de stabulation dont l'aire de repos est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ou de matériaux souples qui épouse la forme de l'animal.

VEAUX SUR LITIÈRE

L'aire de repos des veaux âgés jusqu'à 4 mois doit être suffisamment pourvue en litière appropriée¹⁾.

11.4.2 DÉTENTION INDIVIDUELLE ET DÉTENTION À L'ATTACHE DES VEAUX

Les veaux âgés de moins de 4 mois ne peuvent pas être détenus à l'attache. Ils peuvent être fixés seulement pour l'abreuvement au lait et pendant 30 minutes au maximum à chaque fois. Les veaux âgés de 2 semaines jusqu'à 4 mois ne peuvent pas être détenus individuellement si l'exploitation compte plus d'un veau, excepté lorsque les veaux sont détenus dans des cabanes (igloos) avec accès permanent à un enclos extérieur. Les veaux détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères. Une fois à l'étable, les veaux de vaches mères et de vaches nourrices détenues à l'attache ne doivent pouvoir aller qu'un court instant vers leur mère ou leur nourrice pour s'abreuver.

11.4.3 DISPOSITIFS D'ATTACHE

Les couches, boxes et dispositifs d'attache doivent être aménagés de telle manière que les animaux puissent s'allonger, se reposer et se lever en fonction de leur espèce. Les dispositifs d'attache ne doivent pas causer des blessures. Les cordes, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache similaires doivent être assez souvent contrôlés et adaptés aux mensurations corporelles des animaux.

11.4.4 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les veaux doivent avoir accès en permanence à l'eau. L'emploi d'abreuvoirs à tétine pour l'abreuvement n'est pas autorisé. Les autres bovins doivent avoir accès au moins deux fois par jour à l'eau. Les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si l'exigence selon laquelle les autres bovins ont accès au moins deux fois par jour à l'eau ne peut pas être respectée dans la région d'estivage, on veillera tout de même à ce que les besoins en eau soient couverts.

11.4.5 ALIMENTATION DES VEAUX

Les veaux âgés de plus de deux semaines peuvent consommer, à volonté, du foin, du maïs ou un autre fourrage grossier approprié. Le fourrage grossier n'est pas présenté à même le sol, mais dans un dispositif approprié (p. ex. râtelier). La paille ne doit pas être utilisée comme seul fourrage grossier. Les veaux ne doivent pas être muselés.

Lors de l'engraissement des veaux, du fer sous forme de préparation appropriée doit être ajouté au lait de vache ou aux succédanés de lait. La teneur en fer du lait ou des succédanés de lait après ajout doit être de 2 mg par kg au moins.

11.4.6 POSSIBILITÉS D'AVOIR DU MOUVEMENT POUR LES YACKS ET LES BOVINS DÉTENUS À L'ATTACHE

Les yacks doivent avoir en permanence accès à un pâturage ou à une cour extérieure. Les bovins bénéficient de sorties lors de 90 jours par an au moins, dont 30 jours pendant la période d'affouragement hivernal¹⁾. Les bovins peuvent être détenus à l'étable sans sorties pendant deux semaines au plus. Les taureaux d'élevage détenus à l'attache doivent pouvoir sortir dans une cour d'exercice ou dans un pâturage. En lieu et place de ces sorties, on peut aussi les conduire à la main en plein air. Le déplacement du taureau pour la saillie ne compte pas comme sortie. Un journal des sorties actualisé²⁾ doit être tenu et régulièrement mis à jour.

¹⁾ La période d'affouragement d'hiver s'étend du 1er novembre au 30 avril

²⁾ Le journal des sorties doit être tenu conformément à l'art. 8 de l'ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques.

11.4.7 EXIGENCES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BUFFLES ET AUX YACKS

Les buffles et les yacks doivent avoir tous les jours accès à un objet adéquat ou à un dispositif leur permettant de se gratter. Lorsque la température de l'air atteint 25 °C ou plus, les buffles et les yacks doivent avoir accès à de l'ombre et à de l'eau en permanence et avoir la possibilité de se rafraîchir dans un bain ou une bauge. Pour remplacer la bauge ou le bain, les animaux peuvent être douchés.

11.5 Porcs : Protection des animaux: aspects relatifs aux installations

11.5.1 DETENTION DES PORCS EN GROUPE

DIMENSIONS DES BOX

Il faut respecter les dimensions minimales pour chaque couche.

Catégorie d'animaux	kg	Porcelets sevrés ¹⁾		Porcs ²⁾					Truies	Verrats reproducteurs
		jusqu'à 15	15-25	25-60	60-85	85-110	110-130	130-160		
Aire totale par animal ³⁾	m ²	0,20	0,35	0,60	0,75	0,90	1,30	1,65	2,5 ⁴⁾	6,0 ⁵⁾
Surface de repos par animal ^{6) 7) 8)}	m ²	0,15	0,25	0,40	0,50	0,60	0,75	0,95	–	3,0
- jusqu'à 6 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	–	1,2 ⁹⁾	–
- 7 à 20 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	–	1,1 ⁹⁾	–
- plus de 20 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	–	1,0 ⁹⁾	–

¹⁾ Les porcelets sevrés ne doivent pas être détenus dans des cages à deux ou plusieurs étages. Le haut de la cage doit être ouvert.

²⁾ Ces dimensions valent uniquement pour des porcs détenus en groupes d'animaux du même âge.

³⁾ En cas de détention sur litière profonde, la surface du sol doit être augmentée de manière appropriée.

⁴⁾ Pour les systèmes de détention en groupe existant le 1^{er} septembre 2008, une surface de 2 m² par animal est admise.

⁵⁾ La longueur de l'un des côtés du box doit être de 2 m au moins.

⁶⁾ L'aire de repos doit être composée de surfaces assez grandes formant un tout.

⁷⁾ Pour les poids situés au début de chaque catégorie, l'aire de repos peut être réduite au moyen de parois amovibles. Mais les dimensions de cette aire de repos doivent être telles que les animaux d'un box puissent tous s'y coucher en même temps les uns à côté des autres.

⁸⁾ Si, dans les systèmes de détention avec caisse de repos, l'aire de repos dans les caisses ne remplit pas les exigences minimales, il doit y avoir à l'extérieur des caisses une surface de repos suffisante pour satisfaire à ces exigences.

⁹⁾ La longueur de l'un des côtes de l'aire de repos doit être de 2 m au moins.

SURFACE DE REPOS POUR LES BOXES D'ENGRASSEMENT À CLOISONS MOBILES

Dans les boxes d'engraissement à cloisons mobiles, les aires de repos des porcs doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

Catégorie animale	kg	Porcs ¹⁾					
		25-40	40-60	60-85	85-110	110-130	130-160
Dimensions minimales par animal	m ²	0,30	0,40	0,50	0,60	0,75	0,95

¹⁾ Ces dimensions valent uniquement pour des porcs détenus en groupes d'animaux du même âge.

PLACES À LA MANGEOIRE

Il faut respecter les dimensions minimales.

Catégorie d'animaux	kg	Porcelets sevrés		Porcs				Truies ¹⁾ / Verrats à partir de 110
		jusqu'à 15	15-25	25-60	60-85	85-110	110-160	
Largeur de la place à la mangeoire par animal dans la détention en groupe	cm	12	18	27	30	33	36	45 ^{2) 3)}
Nombre de places à la mangeoire requis pour les dispositifs d'alimentation à discrétion (avec des aliments secs ou liquides) ⁴⁾				n	1 pour 5 animaux			
Nombre de places à la mangeoire requis pour - les distributeurs automatiques de bouillie avec au plus 3 places ^{5) 6)} - les distributeurs automatiques de bouillie avec plus de 3 places et les distributeurs automatiques de bouillie par tuyau ^{5) 6)}				n	1 pour 12 animaux 1 pour 10 animaux			
Pour tous les autres systèmes d'affouragement ⁵⁾				n	Selon les charges liées à l'autorisation des équipements fabriqués en séries			

¹⁾ Lorsque les porcs sont alimentés par ration au moyen d'un distributeur automatique de concentrés, il faut prendre les mesures nécessaires pour que les animaux en train de prendre leur ration ne puissent pas être délogés de la station distributrice. Le système d'affouragement «Breinuckel Fit-Mix» pour les truies d'élevage est autorisé jusqu'au 31 août 2023 au plus tard.

²⁾ 40 cm suffisent pour les places à la mangeoire existant au 1^{er} septembre 2008.

³⁾ Si l'on a recours à des séparations entre les places à la mangeoire à l'intérieur du box nouvellement aménagées dès le 1^{er} septembre 2008, l'espace libre à l'endroit le plus étroit doit être de 45 cm au moins.

⁴⁾ En cas d'affouragement à discrétion avec système d'alimentation à capteur, il faut 1 place à la mangeoire pour 5 animaux.

- 5) En ce qui concerne les systèmes de distribution automatique de bouillie par tuyaux, le nombre d'animaux par distributeur a été fixé individuellement pour chaque produit dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation. On trouve la liste dans le document No 8.3 (1): «Fiche sur le rapport animal / place d'alimentation ou sur le nombre d'animaux par distributeur pour différents systèmes d'alimentation dans l'élevage porcin» qui est actualisé au fur et à mesure et qui est disponible sur le site de l'OSAV (www.blv.admin.ch) sous la rubrique «Protection des animaux».
- 6) Si l'apport d'eau aux distributeurs automatiques de bouillie ou aux distributeurs automatiques de bouillie par tuyau est coupé, le nombre d'animaux par place à la mangeoire doit être réduit au nombre fixé pour les distributeurs automatiques d'aliments secs.

DIMENSIONS DES STALLES D'ALIMENTATION / BOX D'ALIMENTATION ET DE REPOS

Les stalles d'alimentation et de repos doivent remplir les exigences minimales pour les logettes (voir stabulation individuelle des truies gestantes). Les stalles d'alimentation qui ne se servent qu'à subdiviser les places à la mangeoire et qui ne servent pas de stalles d'alimentation et de repos doivent avoir au moins une largeur de 45 cm et une longueur de 160 cm ¹⁾. La largeur minimale des couloirs dans les systèmes comportant des stalles d'alimentation et de repos doit être de 180 cm quand les stalles sont ouvertes. Les truies détenues en groupe ne doivent pas être fixées dans des stalles d'alimentation ou dans des stalles d'alimentation et de repos que pendant l'alimentation.

¹⁾ Lorsque la mangeoire est surélevée (au moins 15 cm au-dessus du sol), la longueur de la logette ou de la stalle d'alimentation et de repos doit être mesurée à partir du point le plus bas de la mangeoire; si la mangeoire n'est pas surélevée, il faut mesurer depuis le bord de la mangeoire côté animal.

DISTANCES ENTRE LES CLOISONS DE SUBDIVISION DES MANGEOIRES

Les distances entre les cloisons de subdivision des mangeoires d'un système de distribution d'aliment doivent être telles que les animaux aient assez de place pour y mettre le groin. On considère comme cloisons de subdivision des mangeoires, les barres qui sont fixées dans celles-ci et qui ne dépassent pas le bord de la mangeoire. Les distances minimales sont de 15 cm pour les porcelets jusqu'à 25 kg et de 20 cm pour les porcs à l'engrais de 25 kg ou plus.

NOMBRE D'ABREUVOIRS

Il faut avoir un abreuvoir pour 12 animaux nourris avec des aliments secs. L'apport d'eau aux distributeurs automatiques de bouillie ou aux distributeurs automatiques de bouillie par tuyau ne doit pas être coupé, ou si tel est le cas, un abreuvoir pour 12 animaux doit être présent.

11.5.2 STABULATION INDIVIDUELLE DES TRUIES GESTANTES

Il faut respecter les dimensions minimales.

Logettes ¹⁾	Longueur ²⁾ , en cm	Largeur, en cm
pour les truies	190 ^{2) 3)}	65 ³⁾

¹⁾ Les porcs ne doivent pas être détenus à l'attache. Les logettes pour les truies ne peuvent être utilisées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum.

²⁾ Lorsque la mangeoire est surélevée (au moins 15 cm au-dessus du sol), la longueur de la logette doit être mesurée à partir du point le plus bas de la mangeoire; si la mangeoire n'est pas surélevée, il faut mesurer depuis le bord de la mangeoire côté animal.

³⁾ Au maximum un tiers des logettes peuvent être réduites aux dimensions de 60 cm x 180 cm.

11.5.3 BOX DE MISE BAS

Il faut respecter les dimensions minimales.

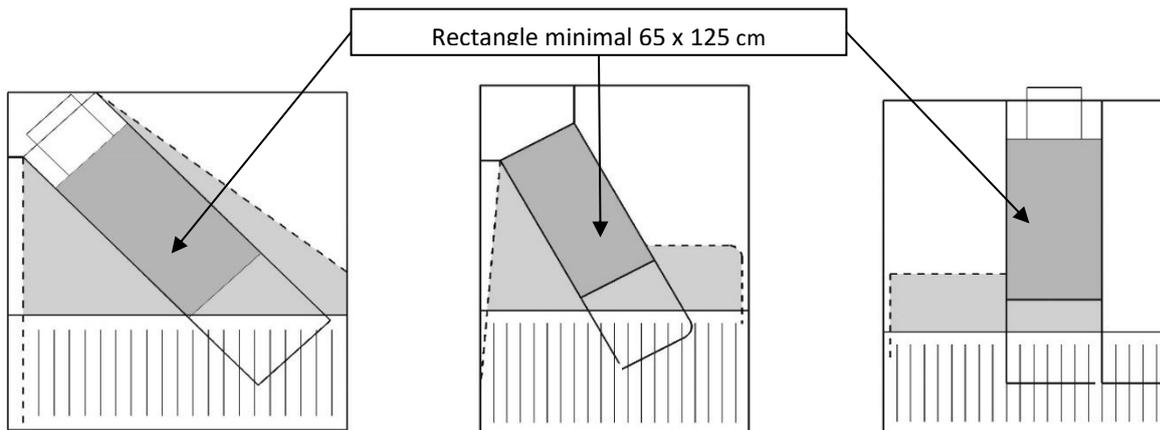
Box de mise bas ¹⁾	Aménagé avant le 1 ^{er} juillet 1997	Aménagé entre le 1 ^{er} juillet 1997 et le 1 ^{er} septembre 2008	Aménagé après le 1 ^{er} septembre 2008
Surface totale, en m ²	3,5	4,5	5,5
Surface de l'aire de repos, en m ²	1,6	2,25 ⁴⁾	2,25 ³⁾

¹⁾ Les porcs ne doivent pas être détenus à l'attache. Les box de mise bas doivent être conçus de façon à ce que la truie puisse se tourner librement.

²⁾ Les box de mise bas aménagés après le 31 octobre 2005 doivent présenter une largeur minimum de 150 cm. Les box d'une largeur inférieure à 170 cm ne doivent comporter aucune installation dans la partie arrière du box sur une longueur de 150 cm.

³⁾ Dans les box de mise bas aménagés après le 31 octobre 2005, il doit y avoir dans la zone où la truie peut se déplacer une aire de repos d'un seul tenant d'au moins 1,2 m², ayant une largeur et une longueur minimales, respectivement de 65 cm et de 125 cm.

Exemples de box de mise bas présentant une aire de repos d'au moins 1,2 m² dans l'aire où la truie peut se mouvoir et un «rectangle minimal» de 65 cm x 125 cm (gris foncé). Les zones gris clair sont des aires auxquelles la truie a accès, dont la proportion de perforation est de 2 % au maximum. Elles doivent être contiguës à ce rectangle minimal.



Logettes ¹⁾	Longueur ²⁾ , en cm	Largeur, en cm
dans le box de mise bas	190 ^{2) 3)}	65 ³⁾

¹⁾ Pendant la phase de mise bas, une truie qui est agressive envers ses porcelets ou qui a des problèmes au niveau des membres peut être enfermée dans la logette et il doit y avoir un document dans lequel est consigné quelle truie a été enfermée et pour quelle raison.

²⁾ Lorsque la mangeoire est surélevée (au moins 15 cm au-dessus du sol), la longueur de la logette doit être mesurée à partir du point le plus bas de la mangeoire; si la mangeoire n'est pas surélevée, il faut mesurer depuis le bord de la mangeoire côté animal.

³⁾ Au maximum un tiers des logettes peuvent être réduites aux dimensions de 60 cm x 180 cm. Lorsque les logettes des box de mise bas ne sont pas réglables en largeur et en longueur, elles doivent mesurer 65 cm x 190 cm.

11.5.4 BOX POUR LES VERRATS

Les box des verrats doivent mesurer au moins 6 m², dont 3 m² d'aire de repos. Une largeur doit mesurer au minimum 2 m. Pour les verrats détenus individuellement et pesant entre 110 et 160 kg, une surface de 4 m², dont au moins la moitié comme aire de repos, suffit.

11.5.5 SOLS

PROPORTION DE SOLS PERFORÉS

Il faut respecter les dimensions minimales.

Catégorie d'animaux	Exigences relatives au sol
Tous les porcs détenus en groupe ainsi que les verrats reproducteurs détenus seuls	- Les box doivent disposer d'une aire de repos formée de surfaces assez grandes formant un tout.
Dispositions supplémentaires pour les truies	La proportion de sols perforés peut être: <ul style="list-style-type: none"> - de 50 % au maximum dans les logettes du centre de saillie; - de 33 % au maximum dans les box d'alimentation et de repos; - conforme aux indications sous «Box de mise bas» dans le cas de ceux-ci.

PROPORTION DE PERFORATIONS DE L'AIRE DE REPOS

Les sols des aires de repos des porcheries d'engraissement existant au 1^{er} septembre 2008 doivent présenter une proportion de perforations de 5 %¹⁾ au maximum pour évacuer les liquides. Les sols des aires de repos des autres porcheries doivent présenter une proportion de perforations de 2%¹⁾ maximum pour évacuer les liquides. Les trous ou les fentes de chaque élément constituant le sol de l'aire de repos doivent être répartis uniformément.

¹⁾ Pour les aires de repos constituées d'éléments en béton présentant une proportion de perforations de 2 % ou 5 %, les bordures des grilles dalles en béton contiguës à l'aire de repos peuvent être comptabilisées, pour autant qu'elles ne présentent pas de fentes et qu'elles se connectent à l'aire de repos sans jour et, exceptionnellement, par un seuil d'au maximum 2 cm. La bordure est définie comme étant le secteur s'étendant du début des grilles dalles en béton contiguës à la première série de fentes de ces dernières. Ne peuvent pas être comptabilisés dans l'aire de repos : la mangeoire ou toute autre installation d'affouragement présente dans le box ; les marches se trouvant devant les mangeoires ou les autres installations d'affouragement (les marches se trouvant devant les mangeoires peuvent toutefois être comptabilisées dans la surface totale) ; les fentes pour l'évacuation des déjections (fentes aux extrémités, fentes sur les côtés, rainures dans le mur).

LARGEUR DES FENTES, DIAMÈTRE DES TROUS ET LARGEUR DES FENTES POUR L'ÉVACUATION DU FUMIER

Les éléments de sols perforés et fentes doivent être posés de façon à former une surface plane et stable. Les arêtes doivent être polies et aucune bavure saillante n'est autorisée. Les dimensions suivantes des fentes et des trous ne doivent pas être dépassées :

Type de sol ¹⁾	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes / diamètre max. des trous, en mm
Grilles dalles en béton ²⁾	Porcelets allaités	9
	Porcelets sevrés	11
	Porcs à partir de 15 kg	14
	Porcs à partir de 25 kg	18
	Truies / verrats	22
Grilles en fonte / grilles en matière synthétique	Porcelets allaités	10 ³⁾
	Porcelets sevrés jusqu'à 25 kg	11 ⁴⁾
	Toutes catégories dépassant 25 kg	16
Sols perforés	Porcelets jusqu'à 25 kg	10 x 20
	Toutes catégories dépassant 25 kg	16 x 30

¹⁾ Les sols grillagés et les grilles en métal déployé ne sont pas admis en raison du danger pour les animaux de se blesser.

²⁾ La largeur des poutrelles en béton doit être de 8 cm au moins.

³⁾ Les grilles en fonte et les grilles en matière synthétique dont largeur des fentes est de 10 mm ne doivent pas être aménagées sur plus de 40 % de la surface totale dont peuvent disposer les animaux. Cette limitation de la proportion de surface perforée n'est pas applicable aux grilles en fonte ou en matière synthétique dont les fentes ont une largeur de 9 mm au maximum.

⁴⁾ Une grille en matière synthétique pour porcelets sevrés (âgés de 28 jours au moins) ayant des fentes d'une largeur de 12 mm a été autorisée dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des équipements fabriqués en séries. Cette grille ne doit pas être installée sur plus de 40 % de la surface totale à disposition des animaux.

Pour les boxes nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

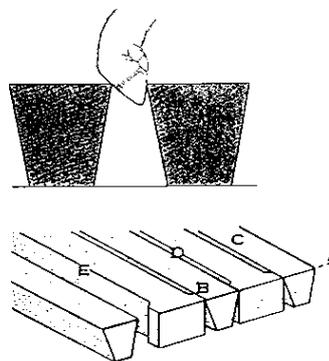
	Catégorie de poids	Largeur des fentes, en cm
Fentes pour l'évacuation du fumier ¹⁾	Porcelets jusqu'à 25 kg	moins de 2 ou entre 4 et 5
	Porcs 25 - 100 kg	moins de 4 ou entre 8 et 9
	Truies / verrats	moins de 6 ou entre 10 et 11

¹⁾ Dans les box de mise bas, les fentes servant à l'évacuation du fumier doivent être recouvertes au moins durant la mise bas et les dix premiers jours qui la suivent.

Des fentes trop larges peuvent entraîner des blessures aux onglons.

Evaluation des grilles dalles:

- A) Pose plane
- B) Poutrelles ne pouvant pas bouger
- C) Largeurs des poutrelles appropriées
- D) Largeurs des fentes constantes et appropriées
- E) Arêtes polies, pas de bavures saillantes



11.6 Porcs : protection des animaux: aspects qualitatifs

11.6.1 DÉTENTION INDIVIDUELLE

DÉTENTION INDIVIDUELLE DE VERRATS ET DE PORCS À L'ENGRAIS

Les porcs doivent être détenus en groupe. Cette règle ne s'applique pas aux truies durant la période d'allaitement ou de saillie ni aux verrats dès l'âge de la maturité sexuelle. Les verrats et les porcs à l'engrais ne doivent pas être détenus dans des logettes. Les porcs ne doivent pas être détenus à l'attache.

LOGETTES FERMÉES PENDANT LA PÉRIODE DE SAILLIE

Les logettes peuvent être fermées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum.

LOGETTES FERMÉES PENDANT LA PÉRIODE DE MISE BAS

Les logettes peuvent être fermées uniquement dans des cas particuliers, lorsque la truie est agressive envers ses porcelets ou lorsqu'elle a des problèmes au niveau des membres, et seulement pendant la phase de mise bas¹⁾. Il y a un document dans lequel est consigné quelle truie a été enfermée et pour quelle raison.

¹⁾ Définition de la période de mise bas: «La phase de mise bas s'étend du moment où débute le comportement de construction d'un nid jusqu'à la fin du troisième jour qui suit la mise bas au plus tard».

11.6.2 TEMPÉRATURE DANS LA PORCHERIE

PROTECTION CONTRE LE CHAUD

Pour les porcheries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

Les températures dans la porcherie doivent être adaptées aux exigences des différentes catégories de porcs (truies allaitantes, à goutte, porcelets, goretts, porcs à l'engrais). Les conditions sont remplies:

- lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux;
- lorsque les porcs de 25 kg ou plus détenus en groupes¹⁾ et les verrats ont une possibilité de se rafraîchir²⁾ si la température dans la porcherie dépasse 25°C³⁾.

¹⁾ Les box d'élevage de porcelets, les box de mise bas et le centre de saillie n'ont pas besoin d'être équipés de possibilités de se rafraîchir.

²⁾ Par possibilités de se rafraîchir, on entend un échangeur de chaleur souterrain, un conditionneur d'air, le rafraîchissement du sol, des installations de vaporisation d'eau ou des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des souilles.

³⁾ Les températures indiquées s'entendent comme des valeurs indicatives. Il faut tenir compte du comportement des animaux dans l'évaluation de la situation.

Pour les porcheries existant le 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux.

PROTECTION CONTRE LE FROID

Les températures dans la porcherie doivent être adaptées aux exigences des différentes catégories de porcs (truies allaitantes, à goutte, porcelets, goretts, porcs à l'engrais). Les conditions sont remplies:

- lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux ;
- lorsque durant les trois premiers jours qui suivent la naissance des porcelets, la température¹⁾ dans le nid est de 30° C au moins;
- lorsque les porcelets qui se nourrissent à la mamelle ont en tout temps accès à leur nid;
- lorsque dans les porcheries à climat extérieur, les porcs disposent d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable, ou ont la possibilité de s'enfouir dans une litière profonde;
- lorsque le sol de l'aire de repos est isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures¹⁾ descendent au-dessous des valeurs suivantes en fonction du poids des animaux:

Catégorie de poids	Jusqu'au sevrage	Jusqu'à 25 kg	25-60 kg	60-110 kg	Plus de 110 kg
Limite de température ¹⁾ dans l'aire de repos, en °C	24	20	15	9	9

¹⁾ Les températures indiquées s'entendent comme des valeurs indicatives. L'hypothermie des animaux doit être évitée. Il faut tenir compte du comportement des animaux pendant le repos dans l'évaluation de la situation.

11.6.3 ALIMENTATION

APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les animaux doivent avoir accès à l'eau et les conditions sont remplies:

- lorsque les animaux ont accès à l'eau en tout temps (à l'exception des porcs détenus en plein air, s'ils ont accès plusieurs fois par jour à l'eau);
- lorsque chaque catégorie de porcs a accès aux abreuvoirs;
- lorsque des mesures sont prises contre le gel des installations d'abreuvement.

FIBRES BRUTES

Les truies non allaitantes, les remontes et les verrats alimentés par rations, doivent pouvoir absorber au moins 200 g. de fibres brutes par animal et par jour. La teneur en fibres brutes de l'aliment complet doit être d'au moins 8 %, sauf s'il est garanti que le matériel servant à leur occupation peut leur fournir cette même quantité.

11.6.4 OCCUPATION ET LITIÈRE

LITIÈRE ET MATÉRIEL POUR LA CONSTRUCTION D'UN NID DANS LE BOX DE MISE BAS

Depuis le 112^e jour de gestation jusqu'au premier jour suivant la mise bas du matériel approprié ^{1a) 2)} pour la construction d'un nid doit être mis à disposition chaque jour. Dès le 2^e jour après la naissance des porcelets et jusqu'à la fin de leur allaitement, l'aire de repos de la truie et des porcelets doit être pourvue chaque jour d'une litière de paille longue, de paille hachée, de roseaux de Chine ou de copeaux de bois dépoussiérés ³⁾.

OCCUPATION DES PORCS

Les animaux doivent disposer de matériel pour s'occuper. Les conditions sont remplies:

- lorsque les porcs peuvent s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux équivalents ^{1) 2)};
- lorsque, au cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est déposé à même le sol, les quantités sont toujours telles que les animaux puissent s'occuper;
- lorsque, dans les cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est mis à disposition dans des dispositifs appropriés, tels que des râteliers, des auges ou des distributeurs spéciaux, ces dispositifs contiennent en permanence du matériel et les porcs doivent pouvoir l'utiliser.

¹⁾ *Sont appropriées pour l'occupation des porcs, les matières non toxiques qui peuvent être mâchées, rongées, mangées, comme p. ex. la paille, les roseaux de Chine, la litière, les copeaux de bois dépoussiérés ³⁾ et le fourrage grossier tel que le foin, l'herbe, l'ensilage de plantes entières ainsi que les cubes de paille ou de foin. Le bois tendre est admis seulement s'il est suspendu de manière à rester flexible, s'il est renouvelé régulièrement et si les porcs reçoivent au moins trois fois par jour une ration enrichie de fourrage grossier ou si du fourrage est librement à leur disposition.*

^{1a)} *Pour être approprié à la construction d'un nid, le matériel doit être tel que la truie puisse le transporter en le tenant dans la gueule: telles la paille longue, les roseaux de Chine, du vieux foin ou des laïches.*

²⁾ *Les copeaux de bois, sciure, copeaux de journaux, paille hachée ne sont pas appropriés.*

³⁾ *Les copeaux de bois ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un dépoussiérage mécanique: il suffit que la teneur en poussière soit faible.*

11.7 Moutons et chèvres : Protection des animaux: aspects relatifs aux installations

11.7.1 MOUTONS : DÉTENTION EN GROUPE

DIMENSIONS DANS LES BERGERIES À STABULATION LIBRE

Il faut respecter les dimensions minimales.

	Agneaux	Jeunes animaux	Moutons ¹⁾	Bélier et brebis ¹⁾ sans agneaux		Brebis ¹⁾ avec agneaux ²⁾	
	jusqu'à 20 kg	20 – 50 kg	50 – 70 kg	70 – 90 kg	plus de 90 kg	70 – 90 kg	plus de 90 kg
Largeur de la place à la mangeoire ³⁾ , en cm	20	30	35	40	50	60	70
Surface du box par animal, en m ²	0,3 ⁴⁾	0,6	1,0	1,2	1,5	1,5 ⁵⁾	1,8 ⁵⁾

¹⁾ *Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.*

²⁾ *Les dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20 kg.*

³⁾ *La place peut être réduite de 40 % si les râteliers sont circulaires.*

⁴⁾ *La surface du box doit être de 1 m² au moins.*

⁵⁾ *Egalement applicable aux brebis avec leurs agneaux détenus séparément pour une courte durée.*

11.7.2 MOUTONS : DÉTENTION INDIVIDUELLE

L'emplacement et l'aménagement de box individuels doit permettre le contact visuel avec des congénères. Il faut respecter les dimensions minimales.

	Moutons	Béliers et brebis ¹⁾ sans agneaux		Brebis ¹⁾ avec agneaux ²⁾	
	50 – 70 kg	70 – 90 kg	plus de 90 kg	70 – 90 kg	plus de 90 kg
Surface du box par animal, en m ²	2,0	2,0	2,5	2,5	3,0

¹⁾ *Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.*

²⁾ *Les dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20kg.*

11.7.3 MOUTONS : STABULATION ENTRAVÉE

Les moutons ne doivent pas être détenus à l'attache et peuvent être bloqués ou attachés que pour une courte durée. Les cordes, chaînes, licols et dispositifs d'attache similaires doivent être adaptés à la taille des animaux et ne doivent pas s'emmêler.

11.7.4 MOUTONS: SOLS PERFORÉS

Les éléments doivent être posés de façon à former une surface plane et stable. Les arêtes doivent être polies et aucune bavure saillante n'est autorisée. Les sols perforés ne sont pas appropriés pour des moutons. Les sols perforés sont autorisés à condition que ce sol soit entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. Figure exemplaire pour les sols perforés voir au point 11.3.6.

Pour les box nouvellement aménagés à partir du 1^{er} septembre 2008

Les jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg ne doivent pas être détenus sur des sols perforés sauf si ce sol est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. Il faut respecter les dimensions suivantes.

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm
Grilles dalles en béton	Moutons de plus de 30 kg	20	40
Grilles en matière synthétique	Moutons de plus de 30 kg	20	¹⁾

¹⁾ La largeur des poutrelles est déterminée de façon spécifique à chaque produit dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements fabriqués en série.

Pour les box existant au 1^{er} septembre 2008

Il faut respecter les dimensions suivantes.

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm
Grilles dalles en béton	Tous les catégories	20	40

11.7.5 CHÈVRES : DÉTENTION EN GROUPE

DIMENSIONS DANS LES CHÈVRERIES À STABULATION LIBRE

Il faut respecter les dimensions minimales.

	Cabris jusqu'à 12 kg	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 12-22 kg	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs 40-70 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs plus de 70 kg
Largeur de la place à la mangeoire par animal, en cm	15	20	30	35	40
Nombre de places à la mangeoire par animal pour					
	les groupes jusqu'à 15 animaux	1	1	1,1	1,25
les groupes de plus de 15 animaux; pour chaque animal supplémentaire	1	1	1	1	1
Surface du box par animal ²⁾ , en m ²					
	Groupes jusqu'à 15 animaux	0,3 ³⁾	0,5	1,2	1,7
Groupes de plus de 15 animaux; pour chaque animal supplémentaire	0,2	0,4	1,0	1,5	2,0

¹⁾ Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.

²⁾ Dont au moins 75 % d'aire de repos. Lorsque des niches surélevées sont installées, leur surface peut être comptée comme aire de repos à raison de 80 %.

³⁾ La surface du box doit être de 1 m² au moins.

11.7.6 CHÈVRES : DÉTENTION INDIVIDUELLE

L'emplacement et l'aménagement de box individuels doit permettre le contact visuel avec des congénères. Il faut respecter les dimensions minimales.

	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs 40-70 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs plus de 70 kg
Surface du box, en m ²	2,0	3,0	3,5

¹⁾ Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante. Les cabris ne peuvent pas être détenus individuellement si l'exploitation compte plus d'un cabri.

11.7.7 CHÈVRES : STABULATION ENTRAVÉE

Admis seulement pour les chèvreries d'alpage ou les couches existant au 1^{er} septembre 2008

Les cordes, chaînes, licols et dispositifs d'attache similaires doivent être adaptés à la taille des animaux et ne doivent pas s'emmêler. Il faut respecter les dimensions minimales.

	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs 40-70 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs plus de 70 kg
Largeur de la couche par animal, en cm	40	50	60
Longueur de la couche ²⁾ , en cm	75	95	95

¹⁾ Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.

11.7.8 CHÈVRES : SOLS PERFORÉS

Les éléments doivent être posés de façon à former une surface plane et stable. Les arêtes doivent être polies et aucune bavure saillante n'est autorisée. Les sols perforés ne sont pas appropriés pour des chèvres. Les sols perforés sont autorisés à condition que ce sol soit entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. Figure exemplaire pour les sols perforés voir au point 11.3.6.

Pour les box nouvellement aménagés à partir du 1er septembre 2008

Les jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg ne doivent pas être détenus sur des sols perforés sauf si ce sol est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. Les chèvres de plus de 30 kg ne doivent pas être détenus sur des sols à trous sauf si ce sol est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. Il faut respecter les dimensions.

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm
Grilles dalles en béton	Chèvres et boucs de plus de 30 kg	20	40
Grilles en matière synthétique	Chèvres et boucs de plus de 30 kg	20	¹⁾

¹⁾ La largeur des poutrelles est déterminée de façon spécifique à chaque produit dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements fabriqués en série.

Pour les box existant au 1er septembre 2008

Il faut respecter les dimensions minimales.

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm
Grilles dalles en béton	Chèvres adultes et boucs	20	40

11.7.9 DIMENSIONS DES ABRIS EN CAS DE DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR

ABRIS EN CAS DE DÉTENTION

En cas de conditions météorologiques extrêmes, les animaux doivent avoir accès à un abri dans la mesure où ils ne sont pas rentrés à la bergerie / chèvrerie. Il permet d'y trouver de la place pour tous les animaux en même temps. Il faut respecter les dimensions minimales.

Moutons:

	Agneaux	Jeunes animaux	Moutons ¹⁾	Béliers et brebis ¹⁾ sans agneaux		Brebis ¹⁾ avec agneaux ²⁾	
	< 20 kg	20 – 50 kg	50 – 70 kg	70 – 90 kg	plus de 90 kg	70 – 90 kg	plus de 90 kg
Surface ^{3) 4)} du box par animal, en m ²	0,15	0,3	0,5	0,6	0,75	0,75	0,9

Chèvres:

	Cabris jusqu'à 12 kg	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 12-22 kg	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs 40-70 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs de plus de 70 kg
Surface du box ^{2a) 3) 4)} par animal, en m ²	0,15	0,3	0,7	0,8	1,2

¹⁾ Pour les femelles (moutons/chèvres), le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.

²⁾ Les dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20kg.

^{2a)} Lorsque des niches surélevées sont installées, leur surface peut être comptée comme aire de repos à raison de 80 %.

³⁾ Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

⁴⁾ Les dimensions minimales ne s'appliquent que lorsque l'abri sert de protection contre les intempéries et le froid. Il ne doit pas être utilisé pour l'affouragement.

11.8 Moutons et chèvres : Protection des animaux: aspects qualitatifs**11.8.1 AIRE DE REPOS**

Dans les locaux avec une aire de repos pourvue de litière, cette dernière doit être appropriée et en quantité suffisante. Les niches de repos surélevées ne doivent pas obligatoirement être pourvues de litière.

11.8.2 DÉTENTION INDIVIDUELLE

Les chèvres et les moutons détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères. Les cabris jusqu'à l'âge de quatre mois doivent être détenus en groupe, dans la mesure où il y a plus d'un cabri sur l'exploitation.

11.8.3 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les moutons et chèvres doivent avoir accès à l'eau au moins deux fois par jour. Les mesures adéquates doivent être prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut pas être respectée dans la région d'estivage.

11.8.4 FOURRAGE GROSSIER POUR LES CABRIS ET AGNEAUX

Du foin ou du fourrage grossier doit être mis à la libre disposition des agneaux et des cabris âgés de plus de deux semaines et la paille ne doit pas être utilisée comme seul fourrage grossier.

11.8.5 POSSIBILITÉS D'AVOIR DU MOUVEMENT POUR LES CHÈVRES ET MOUTONS DÉTENUES À L'ATTACHE

Les chèvres ne doivent pas être attachés en permanence. Les chèvres peuvent être détenus à la chèvrerie sans sorties pendant deux semaines au plus. Il faut tenir un journal des sorties ^{2) 3)} et régulièrement mis à jour ¹⁾. Les chèvres doivent bénéficier de sorties au minimum 170 jours par an, dont 50 jours pendant la période d'affouragement hivernal⁴⁾.

¹⁾ La sortie doit être inscrite dans le journal dans les trois jours au plus tard.

²⁾ Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupe.

³⁾ Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont en permanence la possibilité de sortir, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.

⁴⁾ Als Winterfütterungsperiode gilt der Zeitraum vom 1. November bis zum 30. April.

11.9 Lapins : Protection des animaux: aspects relatifs aux installations

11.9.1 DIMENSIONS MINIMALES DE L'ENCLOS

ENCLOS POUR LES LAPINS ADULTES

Catégorie animale	kg	Lapins adultes ^{1) 2)}			
		Jusqu'à 2,3	2,3-3,5	3,5-5,5	>5,5
Enclos sans surfaces surélevées:					
Surface au sol ³⁾	cm ²	3400	4800	7200	9300
Hauteur ⁴⁾	cm	40	50	60	60
Enclos avec surfaces surélevées:					
Surface totale ³⁾ (surface au sol et surface surélevée)	cm ²	2800	4000	6000	7800
Dont surface au sol minimale	cm ²	2000	2800	4200	5400
Hauteur ⁴⁾	cm	40	50	60	60
Surface supplémentaire pour le compartiment du nid	cm ²	800	1000	1000	1200

¹⁾ Lapines avec leurs petits jusqu'au 35e jour de vie de ceux-ci environ, mâles, lapines sans portée. Si la surface minimale est double (box double), la lapine peut y être détenue avec ses petits jusqu'à leur 56e jour de vie

²⁾ Les cages à lapins construites avant le 1er décembre 1991 ne doivent pas être adaptées si leur surface au sol est supérieure à 85 % de la surface au sol (soit la surface au sol dans les enclos sans surface surélevées).

³⁾ Un ou deux animaux adultes sans progéniture peuvent être détenus sur cette surface, à condition qu'ils s'entendent bien.

⁴⁾ La cage doit présenter cette hauteur sur au moins 35 % de la surface totale

ENCLOS POUR LES LAPERAUX, DU SEVRAGE À LA MATURITÉ SEXUELLE

Catégorie animale		Jeunes animaux du sevrage à la maturité sexuelle	
		Jeunes animaux d'adultes jusqu'à 2,3 kg	Jeunes animaux d'adultes de plus de 2,3 kg
Enclos sans surface surélevée :			
Surface au sol	cm ²	3400	4800
Hauteur ¹⁾	cm	40	50
Enclos avec surface surélevée :			
Surface totale (surface au sol et surface	cm ²	2800	4000
Dont surface au sol minimale	cm ²	2000	2800
Hauteur ¹⁾	cm	40	50
Surface par jeune animal jusqu'à 1,5 kg²⁾	cm ²		
Dans des groupes de moins de 40 animaux	cm ²	1000	1000
Dans de groupes de plus de 40 animaux	cm ²	800	800
Surface par jeune animal de plus de 1,5 kg²⁾	cm ²		
Dans des groupes de moins de 40 animaux	cm ²	-	1500
Dans de groupes de plus de 40 animaux	cm ²	-	1200

¹⁾ La cage doit présenter cette hauteur sur au moins 35 % de la surface totale

²⁾ Les dimensions minimales indiquées aux « surface par jeune animal » sont également applicables aux jeunes qui sont détenus avec la lapine et dont l'âge est compris entre 36 ou 57 jours et l'âge de la maturité sexuelle.

11.9.2 SURFACE SURÉLEVÉE

L'enclos doit être équipé au minimum d'une surface surélevée d'au moins 20 cm où les lapins peuvent s'étendre de tout leur long.

11.9.3 NIDS POUR LAPINS

La surface minimale du compartiment à nid doit respecter les bases légales. De plus, un espace fermé par une paroi ou par un seuil (min. 8 cm) doit être disponible, dans lequel le matériel de nidification (foin, paille...) peut être apporté et être consolidé avec des poils.

11.9.4 SOLS PERFORÉS

Pour les sols perforés, la largeur des fentes et le diamètre des trous doivent être adaptés d'après la taille des animaux. Les sols doivent également être sûrs et non-glissants.

11.10 Lapins : Protection des animaux : aspects qualitatifs

11.10.1 DÉTENTION INDIVIDUELLE

Les lapereaux ne doivent pas être séparés les uns des autres durant leurs huit premières semaines de vie. Les lapins détenus seuls ont au moins un contact olfactif et auditif avec d'autres lapins.

11.10.2 ALIMENTATION ET OCCUPATION

Les lapins doivent recevoir quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille et doivent disposer en permanence d'objets à ronger.

11.10.3 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les lapins doivent avoir accès à l'eau au moins une fois par jour.

11.10.4 ABRI POUR LAPIN

Tous les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se retirer. Si le groupe comporte plus de cinq animaux, la zone dans laquelle ils peuvent se retirer doit avoir plusieurs accès et si le groupe comporte plus de dix animaux, elle doit être compartimentée. Les lapines doivent pouvoir s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée. Un nid avec une nichée ne compte pas comme zone de retraite.

11.10.5 LITIÈRE

Des enclos sans litière sont admis uniquement dans des locaux climatisés (la température ne descend pas en dessous de 10 °C et pas de courants d'air). La litière doit être sèche et sans dépôts excessifs d'excréments.

12 MODULES SUPPLÉMENTAIRES FACULTATIFS

12.1 Programmes éthologiques SST et SRPA

En cas de participation au programme AQ-Viande Suisse, il est possible, en plus, de participer aux programmes SST et/ou SRPA (programmes fédéraux) pour les différentes catégories d'animaux. Cette participation est confirmée sur la vignette à condition que tous les animaux d'une catégorie satisfassent aux dispositions du programme fédéral SST et/ou SRPA.

12.2 Production de lait de viande basée sur les herbages (PLVH)

En cas de participation au programme AQ-Viande Suisse, il est possible, en plus, de participer au programme PLVH (en vertu de l'art. 71, al. 4 OPD). Cette participation peut être confirmée sur le rapport de contrôle à condition que l'ensemble de l'exploitation satisfasse aux dispositions du programme PLVH en vertu de l'OPD.

Nous vous remercions pour votre engagement
et vous souhaitons plein succès dans l'élevage !



Agriquali, AQ-Viande Suisse, Laurstrasse 10, 5201 Brugg
Tél. 056 / 462 51 11 info@agriquali.ch
www.agriquali.ch / www.aq-viandesuisse.ch